CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 JUIN 2014 :

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2014

MODIFICATION

Monsieur le Maire propose d'apporter un correctif sur le compte-rendu du Conseil Municipal du 12 mai 2014, à la demande de Pierre COSTE, sur une intervention qui ne figurait pas dans ce compte-rendu.

«Lors de la délibération 060/14 prescrivant la modification n°4 du PLU, Sébastien BOURLIN a indiqué que si le PLU n'était pas modifié afin que l'emprise foncière occupée par l'entreprise de transports Bourlin actuellement en zone UB, zone à vocation principale d'habitat soit reclassée en zone à vocation économique UZ, cette entreprise envisagerait sa fermeture et que cela mettrait en cause 28 emplois.
Cette précision n'apparait pas au compte rendu du conseil du 12 mai 2014.
Je souhaite que la correction soit apportée ».

Ce correctif est intégré au compte-rendu du Conseil Municipal du 12 mai 2014.

COMMUNE DE POURRIÈRES
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 26 JUIN 2014 À 18H00
À LA MAIRIE

A l'ouverture de séance :

Présents : 22
Sébastien BOURLIN, Wilfried BARRY, Michelle BERAUD, Christian BOUYGUES, Marie-Thérèse CANTERI, Frédéric CLAY, Pierre COSTE, Muriel DRAGON BRIGNOLE, Diane FERNANDEZ, Alain FERRE, Régis GRANIER, Quentin LANG, Jocelyne LAVALEIX, Florence LIBORIO, Karine MARCHIONE, Anne-Marie MICHEL, Emmanuel MORINO, Magali PELISSIER, Frédéric PRANGER, Charline PROST, Caroline TISSIER, Isabelle ZICHI.

Absents ayant donné procuration : 3
Jean-Luc MARIANI, procuration à Sébastien BOURLIN
René-Louis VILLA, procuration à Diane FERNANDEZ
Alexa BONO, procuration à Pierre COSTE

Absents sans procuration : 2
Eric BARET, Sébastien POUMAROUX

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h15. Il constate que le quorum est atteint.

Puis, il demande que soit désigné par le Conseil Municipal un secrétaire de séance selon les dispositions de l'article 2121-15 du CGCT.
Charline PROST remplira cette fonction pour la présente séance.
Puis, Sébastien BOURLIN demande si le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 mai 2014 appelle des remarques.

Pierre COSTE demande la parole et indique qu'il a des remarques à apporter concernant le compte-rendu de la séance du 12 mai 2014, dont il donne lecture :
«Lors de la délibération 060/14 prescrivant la modification n°4 du PLU, Sébastien BOURLIN a indiqué que si le PLU n'était pas modifié afin que l'emprise foncière occupée par l'entreprise de transports Bourlin actuellement en zone UB, zone à vocation principale d'habitat soit reclassée en zone à vocation économique UZ, cette entreprise envisagerait sa fermeture et que cela mettrait en cause 28 emplois.
Cette précision n'apparait pas au compte rendu du conseil du 12 mai 2014.
Je souhaite que la correction soit apportée »

Sébastien BOURLIN indique qu'il n'a aucune objection à formuler, et propose que le compte-rendu soit approuvé, moyennant la modification demandée par Pierre COSTE. L'Assemblée approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 mai 2014 (modifié tel que précisé ci-dessus).

Puis Sébastien BOURLIN propose de traiter les points 1 et 2 avant le point n°12, sans changer la numérotation des délibérations, et de traiter le point n° 5 (Rapport sur le prix et la qualité du service public d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des activités associées - Année 2013) immédiatement

avant le point n° 12, car devant quitter la salle des débats et ne pas participer aux votes pour les points 5 et 12,13 et 14, il proposera la présidence de l'Assemblée au 1° Adjoint qui traitera ces 4 points et clôturera la séance. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

D'autre part, Sébastien BOURLIN propose à l'Assemblée que Xavier GUILBERT, qui a travaillé à la préparation des 2 points traitant de dossiers d'urbanisme, et qui doit faire une vidéo-projection d'un diaporama sur la loi ALUR, assiste à la séance à la table des élus, ce qui ne soulève aucune objection.

Ces précisions étant apportées, l'ordre du jour se présente ainsi :

Ordre du jour INITIAL :

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 26 juin 2014

n°	n°délib	Libellé	rapporteur	
1	062/14	Révision du Plan Local d'Urbanisme	BOUYGUES	URBANISME
2	063/14	Instauration d'une participation voie et réseau (PVR) chemin de la Renardière	BOUYGUES	URBANISME
3	064/14	Participation financière 2014 de la Commune à l'Antenne de Justice et de Droit	BOURLIN	AFFAIRES GENERALES
4	065/14	Indemnité de logement susceptible d'être allouée aux membres du corps enseignant pour 2013	PRANGER	AFFAIRES SCOLAIRES
5	066/14	Rapport sur le prix et la qualité du service public d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des activités associées - Année 2013	BOURLIN	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
6	067/14	Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement - Année 2013	BOURLIN	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
7	068/14	Désignation des délégués au sein du SYMIELEC Var - Modification de la délibération n° 009/14 du 11 avril 2014	BOURLIN	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
8	069/14	Décision Modificative budgétaire n° 1-2014 de la Commune	LIBORIO	FINANCES
9	070/14	Adoption du taux maximum de reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité	LIBORIO	FINANCES
10	071/14	Transports scolaires « intra-muros » pour les élèves de primaire Augmentation de la part Communale - Annulation de la délibération n° 034/13 du 01/06/13 et nouvelle délibération	BOURLIN	FINANCES
11	072/14	Transports scolaires, aide aux familles, équité entre les enfants fréquentant les transports scolaires primaires, collèges, lycées - Annulation de la délibération n° 035/13 du 01/06/13 et nouvelle délibération	BOURLIN	FINANCES
12	073/14	Vote du compte administratif 2013 de la Commune	LIBORIO	FINANCES
13	074/14	Vote du compte administratif 2013 du budget annexe de l'Eau	LIBORIO	FINANCES
14	075/14	Vote du compte administratif 2013 du budget annexe de l'Assainissement	LIBORIO	FINANCES

Ordre du jour MODIFIÉ:

ORDRE DU JOUR MODIFIE DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 26 juin 2014

n°	n°délib	Libellé	rapporteur	
1	064/14	Participation financière 2014 de la Commune à l'Antenne de Justice et de Droit	BOURLIN	AFFAIRES GENERALES
2	065/14	Indemnité de logement susceptible d'être allouée aux membres du corps enseignant pour 2013	PRANGER	AFFAIRES SCOLAIRES
3	066/14	Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement - Année 2013	BOURLIN	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
4	067/14	Désignation des délégués au sein du SYMIELEC Var - Modification de la délibération n° 009/14 du 11 avril 2014	BOURLIN	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
5	068/14	Décision Modificative budgétaire n° 1-2014 de la Commune	LIBORIO	FINANCES
6	069/14	Adoption du taux maximum de reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité	LIBORIO	FINANCES
7	070/14	Transports scolaires « intra-muros » pour les élèves de primaire Augmentation de la part Communale - Annulation de la délibération n° 034/13 du 01/06/13 et nouvelle délibération	BOURLIN	FINANCES
8	071/14	Transports scolaires, aide aux familles, équité entre les enfants fréquentant les transports scolaires primaires, collèges, lycées - Annulation de la délibération n° 035/13 du 01/06/13 et nouvelle délibération	BOURLIN	FINANCES
9	062/14	Révision du Plan Local d'Urbanisme	BOUYGUES	URBANISME
10	063/14	Instauration d'une participation voie et réseau (PVR) chemin de la Renardière	BOUYGUES	URBANISME
11	072/14	Rapport sur le prix et la qualité du service public d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des activités associées - Année 2013	BOURLIN	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
12	073/14	Vote du compte administratif 2013 de la Commune	LIBORIO	FINANCES
13	074/14	Vote du compte administratif 2013 du budget annexe de l'Eau	LIBORIO	FINANCES
14	075/14	Vote du compte administratif 2013 du budget annexe de l'Assainissement	LIBORIO	FINANCES

Présentation au Conseil Municipal des décisions du Maire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Informations communiquées dans un document annexe, joint au dossier du conseil municipal :

2014

Début de mandature

Dernière décision présentée :

FIN DE MANDATURE

n° 2014-02993/FIN du 06 mars 2014

DÉCISION PORTANT SUR LE RECOURS À UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2013 DU SERVICE ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 ;

✓ **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 021/08 du 31 mars 2008, modifiée par la délibération n°099/08 du 15 décembre 2008, elle-même modifiée par la délibération n°087/10 du 11 octobre 2010, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs et notamment l'alinéa 19 ;

✓ **Considérant** le programme des investissements prévus au budget 2013 du service annexe de l'Assainissement de la Commune de Pourrières et afin de le financer,

✓ De contracter un prêt auprès du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur, pour financer le programme des investissements prévus au budget annexe 2013 de l'Assainissement, de la Commune de Pourrières.

Principales caractéristiques du prêt.

- Type de contrat : **Prêt taux fixe à annuités réduites**
- Montant : **45 000,00 €**
- Durée : **15 ans**
- Taux : **3,85 % (Base de calcul exact/360)**

  (*À titre indicatif : Taux équivalent sur annuités réduites 3,45 %*)

- Périodicité : **annuelle**
- Mode d'amortissement : **Echéances constantes**
- Date 1ère échéance : **27 juin 2014**
- Montant de l'échéance : **3 893,66 €**
- Frais de dossier : **0,30% du capital emprunté, ramenés à 100,00 €**
- Date de valeur de la réalisation : **27/03/2014**
- Mode de mise à disposition des fonds : **versement unique**
- Pas de part sociale

Liste des décisions prises depuis le début de la nouvelle mandature :

n° 2014-03096/FIN du 15 mai 2014

DÉCISION PORTANT SUR LE RECOURS À UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2013 DE LA COMMUNE

✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 ;

✓ **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs et notamment l'alinéa 4 ;

✓ **Considérant** le programme des investissements prévus au budget 2013 de la Commune de Pourrières et afin de le financer,
✓ De contracter un prêt auprès du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur, pour financer le programme des investissements prévus au budget 2013 de la Commune de Pourrières.
Principales caractéristiques du prêt.

- Type de contrat : **Prêt taux fixe à annuités réduites**
- Montant : **300 000,00 €**
- Durée : **15 ans**
- Taux : **3,85 % (Base de calcul exact 30/360)**
  (*À titre indicatif : Taux équivalent sur annuités réduites 3,45 %)*
- Périodicité : **annuelle**
- Mode d'amortissement : **Echéances constantes**
- Date 1ère échéance : **27 juin 2014**
- Montant de l'échéance : **25 957,71 €**
- Frais de dossier : **0,30% du capital emprunté, soit 900,00 €**
- Date de valeur de la réalisation : **27 mars 2014**
- Mode de mise à disposition des fonds : **versement fractionné possible les 5 premiers mois à compter de la première mise à disposition des fonds**

✓ Pas de part sociale

n° 2014-03105/FIN du 27 mai 2014

DÉCISION PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DE FRAIS ET HONORAIRES - FÉVRIER À MAI 2014

✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 ;
✓ **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;
✓ **Considérant** qu'il y a lieu de payer les débours et honoraires dus au cabinet **MOLINA & ASSOCIÉS** – 2 Place Félix Baret 13006 MARSEILLE, correspondant aux requêtes pour la défense des intérêts de la commune qui lui ont été confiées, à **Maître ANCOLIO Laure Huissier de Justice** -5 Boulevard Rey 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME, à **CURET SEL Géomètre-Expert** - Rue de l'Hôtel de Ville 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME, au **cabinet ROUSSEL & ASSOCIÉS** - 23 Boulevard André Aune CS 60301 13286 MARSEILLE CEDEX 06, à **Hervé HADANCOURT Ingénieur-Expert Construction ADHEX** - Le Prestige, 1 Chemin de Macreuse 13700 MARIGNANE, correspondant aux missions qui leur ont été confiées, et dont les factures ont été émises sur les mois **de février à mai 2014**,
✓ De payer, **au titre des mois de février à mai 2014:**

- ***au cabinet MOLINA & ASSOCIÉS les factures de frais et honoraires qui lui sont dues, concernant les missions et affaires suivantes:***
  - MAIRIE DE POURRIERES (PC IVALDI), – Facture n° 104054 du 05 février 2014, d'un montant de **594,00€ TTC**.

- ▽ MAIRIE DE POURRIERES/PREFET DU VAR PC DUDON, – Facture n° 104065 du 13 février 2014, d'un montant de **1 782,00€ TTC**.
- ▽ MAIRIE DE POURRIERES (PC CHATEAU ROQUEFEUILLE), – Facture n° 104081 du 20 février 2014, d'un montant de **1 296,00€ TTC**.
- ▽ MAIRIE DE POURRIERES/PECORARO, – Facture n° 104142 du 15 mars 2014, d'un montant de **864,00€ TTC**.
- ▽ COMMUNE DE POURRIERES - POMPEE/PREVENU, – Facture n° 104211 du 28 avril 2014, d'un montant de **1 404,00€ TTC**.
- ▽ MAIRIE DE POURRIERES/ORLANDINI, – Facture n° 104253 du 08 mai 2014, d'un montant de **648,00€ TTC**.

▽ ***à Maître ANCOLIO Laure Huissier de Justice les factures de frais et honoraires qui lui sont dues, concernant les missions et affaires suivantes:***

- ▽ PV de constat signifié le 16/01/14 - Déclarant SELARL CURET SEL – Facture n° 14007 du 03 février 2014, d'un montant de **250,00€ TTC**.

➢ ***à CURET SEL Géomètre-Expert les factures de frais et honoraires qui lui sont dues, concernant les missions et affaires suivantes:***

- ▽ COMMUNE DE POURRIERES / SENEQUIER - Acquisition de la parcelle AM 140 partie, facture n° 10-13 du 14 mars 2014, d'un montant de **2 280,00€ TTC**.
- ▽ COMMUNE DE POURRIERES / PECORARO - Relevé de la parcelle AM 634 et de ses abords, facture n° 108-13 du 23 mars 2014, d'un montant de **1 620,00€ TTC**.

➢ ***au cabinet ROUSSEL & ASSOCIÉS les factures de frais et honoraires qui lui sont dues, concernant les missions et affaires suivantes:***

- ▽ COMMUNE DE POURRIERES -CONTE EXPERTISE (Négociations dans le cadre de la cession de la propriété Conte, – Relevé de frais et honoraires n° 2013-33 du 05 mars 2014, d'un montant de **1 080,00€ TTC**.

➢ ***à Hervé HADANCOURT Ingénieur-Expert Construction ADHEX les factures de frais et honoraires qui lui sont dues, concernant les missions et affaires suivantes:***

- ▽ Intervention Groupe Scolaire n° 1 Ecole primaire Jean Aicard - Facture n° 003/14-04-10 du 10 avril 2014, d'un montant de **1 056,00€ TTC**.

✓ Ces frais et honoraires s'élèvent pour la totalité de ces factures à **12 874,00€** (Douze Mille Huit Cent Soixante-quatorze euros et Zéro centime) pour les mois **de février à mai 2014**.

✓ La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune, chapitre 011- 020, articles 6226.

n° 2014-03113/FIN du 28 mai 2014

DÉCISION PORTANT SUR UNE CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC L'ASSOCIATION « POURRIÈRES EN FÊTE » - ANNÉE 2014

✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéa 4 ;

✓ **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

✓ **Considérant** la nécessité pour l'association « Pourrières en Fête » de d'arrêter le programme des festivités de la commune pour 2014, et engager les premiers frais relatifs aux diverses réservations ;

✓ De passer avec l'association « Pourrières en Fête », association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé : Hôtel de Ville – Place Jules Michel – 83910 POURRIERES, représentée par son président Monsieur Patrice MOUTON demeurant 1, Lotissement Puits d'Ouvière – 83910 POURRIÈRES, dont l'objectif particulier et obligatoire est la préparation et l'organisation des fêtes, selon le calendrier établi, une convention d'objectif et de financement

d'une durée d'UN AN, **arrivant à échéance le 31 décembre 2014**. En contrepartie des obligations imposées par cette convention et sous la condition expresse que l'association « Pourrières en Fête » en remplira réellement toutes les clauses, la Commune subventionnera l'association pour l'année 2014, d'un montant qui a été approuvé par délibération n° 053/14 du Conseil Municipal du 12 mai 2014, soit 23 000 €.

✓ Dit que la dépense sera inscrite en section de fonctionnement, chapitre 65 de l'exercice en cours.

n° 2014-03119/FIN du 03 juin 2014

DÉCISION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE 2014 POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ.

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 2 ;
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs;
- ✓ **Vu** le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ **Vu** le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 qui prévoit que le chiffre de la population totale est celui auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1er janvier 2014 ;
- ✓ **Considérant** que la commune de Pourrières doit fixer le montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, pour l'année 2014,
- ✓ Le montant de la redevance susvisée est calculé à partir du seuil de la population totale, issue des résultats du recensement en vigueur au 1er janvier 2014, **soit 4549 habitants**.

  Il est par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de la valorisation définie au sein du décret susvisé et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Le montant arrêté tient compte, d'une part des taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes 2002 à 2012, ***soit un taux de revalorisation de la redevance égal à 27,28 % pour 2014, applicable à la formule de calcul issue du décret susvisé.***
- ✓ Le montant de la redevance actualisée pour 2014, est arrêté à la somme de **788€**

n° 2014-03120/FIN du 06 juin 2014

DÉCISION PORTANT SUR UN AVENANT N°5 À LA CONVENTION DE FOURRIÈRE PASSÉE AVEC LA SARL BC AUTO MODIFIANT LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'EXPERTISE

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 ;
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;
- ✓ **Vu** la délibération n°047/08 du 14 avril 2008, portant sur la souscription initiale, avec la SARL BC AUTO à Brignoles, d'une convention de fourrière pour l'enlèvement, le gardiennage et la rétrocession des véhicules abandonnés ou gênant la circulation sur les voies publiques de la commune, prenant effet au 1er mai 2008 et renouvelable chaque année par tacite reconduction ;

- ✓ **Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2013, modifiant l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs des frais de fourrière pour automobiles ;
- ✓ **Considérant** la nécessité de passer un avenant n°5 à la convention de fourrière, ayant pour objet des modifications survenues dans les modalités de prise en charge des frais d'expertise,
- ✓ De passer un avenant n°5 avec la **SARL BC AUTO** située Z.I. Les Consacs – 83 170 BRIGNOLES, **modifiant l'article 4 « Expertise des véhicules » de la page 2 et l'article 10 de la page 3 de la convention fourrière, portant sur les modalités de prise en charge, relatives aux frais d'expertise, applicables à partir du 01 juillet 2014**, comme suit :
  « Le concessionnaire de la fourrière municipale SARL BC AUTO, prendra en charge les frais d'expertise suivant l'Agrément N°66.
  - ✓ *Article 4 : Expertise des véhicules*
  Les frais engagés pour les expertises seront pris en charge par la Fourrière SARL BC AUTO.
  - ✓ *Article 10 : Aucun frais ne sera demandé à l'autorité contractante, dans le cas où le propriétaire ne réclamerait pas son véhicule ».*
- ✓ Dit que tous les autres termes de la convention demeurent inchangés.

n° 2014-03125/FIN du 12 juin 2014

DÉCISION PORTANT SUR UN CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE SON & LUMIÈRES AVEC LE GROUPE « AÏOLI » DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS DE JUILLET 2014

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 ;
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;
- ✓ **Considérant** la nécessité pour la commune, de confier au Groupe « AÏOLI », la présentation d'un spectacle TECHNIQUE SON & LUMIÈRES, dans le cadre des festivités du mois de juillet de l'année en cours,
- ✓ De passer avec Mme Arlette GONZALEZ, gérante du Centre Phocéen du Spectacle Productions, dont le siège social est situé : Résidence Château Saint-Cyr – Les Platanes – 22 avenue Elléon – 13010 MARSEILLE, un contrat de cession des droits d'exploitation, pour la présentation d'un spectacle TECHNIQUE SON & LUMIÈRES, avec le Groupe « AÏOLI » qui doit se dérouler **le lundi 14 juillet 2014 à partir de 22h00 jusqu'à 00h00**.
- ✓ En contrepartie des obligations imposées par ce contrat et sous la condition expresse que Mme Arlette GONZALEZ, productrice du spectacle, en remplira toutes les clauses, la commune lui règlera la prestation, d'un coût total de **6 110,00 € HT, soit 6 446,05 € TTC, technique incluse.**

Les repas du soir (au nombre de 12 à 13) pour tous les intervenants seront à la charge de la commune, en sus.

- ✓ Dit que la dépense relative au spectacle est inscrite en section de fonctionnement, à l'article 6232 024 de l'exercice en cours.

n° 2014-03133/FIN du 18 juin 2014

ARRÊTÉ RAPPORTANT L'ARRÊTÉ n°2011-01307/FIN DU 08/06/2011, MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ n°2013-02652/FIN DU 03/07/2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES « PRODUITS COMMUNAUX DIVERS » « 2-I »

- ✓ **Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

- ✓ **Vu** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- ✓ **Vu** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;
- ✓ **Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs pour créer des régies communales et fixer les tarifs, en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- ✓ **Vu** l'arrêté n° 2011-01307/FIN portant institution d'une régie de recettes « **PRODUITS COMMUNAUX DIVERS 2-I** », en date du 08 juin 2011, modifié par l'arrêté n° 2013-02652/FIN du 03 juillet 2013;
- ✓ **Vu** l'avis conforme du comptable en date du 18 juin 2014 ;
- ✓ **Considérant** qu'il convient d'apporter des modifications aux produits de la régie de recettes « **PRODUITS COMMUNAUX DIVERS 2-I** »,

- ✓ L'arrêté n° 2011-01307/FIN portant institution d'une régie de recettes « **PRODUITS COMMUNAUX DIVERS 2-I** », en date du 08 juin 2011, modifié par l'arrêté n° 2013-02652/FIN du 03 juillet 2013, **est RAPPORTÉ**.
- ✓ Il est institué auprès de la commune de Pourrières une régie de recettes « **PRODUITS COMMUNAUX DIVERS** ».
- ✓ Cette régie est installée à la Mairie de Pourrières.
- ✓ La régie encaisse les produits suivants :

RELEVÉS CADASTRE, DONS, DROITS FUNÉRAIRES :

1. Relevés de cadastre, compte d'imputation : 70388 Autres redevances et recettes diverses du domaine.
2. Dons de particuliers, compte d'imputation : 7713 Libéralités reçues
3. Droits d'inhumation, compte d'imputation : 7333 Taxes funéraires

LIVRES SUR POURRIÈRES

Vente d'ouvrages historiques sur Pourrières – Tomes 1 & 2, compte d'imputation : 7088 Autres produits d'activités annexes (abonnements & vente d'ouvrage).

SALLE DES FÊTES & MATERIELS

1. Location & utilisation de la Salle des Fêtes, compte d'imputation : 7062 Redevances & droits des services à caractère culturel.
2. Location de tables et de chaises, compte d'imputation : 70388 Autres redevances et recettes diverses du domaine.

PHOTOCOPIES

Photocopies, compte d'imputation : 70688 Autres prestations de service.

PASSEPORT SPORTIF

Passeport sportif, compte d'imputation : 70631 Redevances & droits des services à caractère sportif.

BIBLIOTHÈQUE

1. Livre recueil de Germain Nouveau, compte d'imputation : 7088 Autres produits d'activités annexes (abonnements & vente d'ouvrages)
2. Atelier d'écriture, compte d'imputation : 7062 Redevances & droits des services à caractère culturel

TRANSPORTS SCOLAIRES

Droits d'accès au transport scolaire annuel correspondant à l'année scolaire en cours, et relatifs au ramassage des enfants fréquentant les deux écoles élémentaires du village, et au rabattement des lycéens et collégiens sur le point unique de départ des lignes et circuits organisés par le Département.
Compte d'imputation : 7067 – Redevances & droits des services périscolaires et d'enseignement.

FESTIVITES & MANIFESTATIONS CULTURELLES

1. Repas organisés par la Municipalité, compte d'imputation : 70632 Redevances & droits des services à caractère de loisirs.
2. Droits d'entrée aux manifestations culturelles, compte d'imputation : 7062 Redevances & droits des services à caractère culturel.

DROITS DE PLACE

1. Droits de place du marché hebdomadaire, et des forains itinérants hors marché hebdomadaire et festif, droits de place des marchés exceptionnels (Noël,…), droits de place pour un module "stand et/ou emplacement véhicule" pour la Fête Gallo-romaine, droits de place pour activités saisonnières de restauration compte d'imputation : 7336 Droits de place
2. Droits d'occupation du domaine public, compte d'imputation : 7336 Droits de place :

- Droits de stationnement des camionnettes de vente
- Droits de stationnement des ambulances et taxis
- Droits de stationnement des forains, en périodes de festivités, définies par arrêté municipal, pour les caravanes d'habitation (eau et alimentation électrique assurées et comprises dans le tarif), et les manèges et stands.
- Chantiers d'entreprises privées ou de particuliers, hors marchés en cours avec la Commune :
- Palissade ou clôture.
- Echafaudages, volants ou fixes y compris encorbellement
- Emprise au sol située dans l'emprise d'une palissade ou d'une clôture faisant l'objet d'une perception de droit de voirie, sur le domaine public ou à l'aplomb du domaine pub
- Etais ou tout dispositif de confortement sur le domaine public pour chantier en cours.
- Bennes à décombres, camions de chantier ou goulottes d'évacuation, dépôts de matériaux ou décombres situés dans l'emprise d'une palissade ou d'une clôture faisant l'objet d'une perception de droit de voirie sur le domaine public ou à l'aplomb du domaine public
- Terrasses des cafés, bars, brasseries, ou tout autre établissement, hors festivités programmées organisées par la Commune, Vérandas, terrasses

ENLEVEMENT & GARDIENNAGE DE VEHICULES ABANDONNES OU GÊNANTS

compte d'imputation : 7337 Droits de stationnement

	Catégories de Véhicules
Opérations préalables	Véhicules PL + 19 tonnes à 44 tonnes
	Véhicules PL + 7,5 tonnes à 19 tonnes
	Véhicules P.L + 3,5 tonnes à 7,5 tonnes
	Voitures particulières
	Autres véhicules immatriculés
Enlèvement	Véhicules PL + 19 tonnes à 44 tonnes
	Véhicules PL + 7,5 tonnes à 19 tonnes
	Véhicules P.L + 3,5 tonnes à 7,5 tonnes
	Voitures particulières
	Autres véhicules immatriculés
Garde Journalière	Véhicules PL + 19 tonnes à 44 tonnes
	Véhicules PL + 7,5 tonnes à 19 tonnes
	Véhicules P.L + 3,5 tonnes à 7,5 tonnes
	Voitures particulières
	Autres véhicules immatriculés
Expertise	Véhicules PL + 19 tonnes à 44 tonnes
	Véhicules PL + 7,5 tonnes à 19 tonnes
	Véhicules P.L + 3,5 tonnes à 7,5 tonnes
	Voitures particulières
	Autres véhicules immatriculés

- ✓ Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
  -Chèque
  -Numéraire
  Les recettes désignées à l'article 4 sont perçues contre remise à l'usager de quittances informatisées.
- ✓ Outre le montant correspondant à la location de la Salle des Fêtes, il sera demandé, pour chaque location, un chèque de caution d'un montant de 1 000€, qui fera l'objet d'un enregistrement extra comptable, et qui sera restitué, à l'issue de chaque location, aux conditions suivantes :
  - Si la salle et ses dépendances sont PARFAITEMENT PROPRES.
  - S'il n'a pas été constaté une mauvaise fermeture de toutes les issues (portes, vasistas, toilettes, mise en service de l'alarme)
  - S'il n'est pas constaté de dégradations ; de matériel abîmé ; de vol ; de clés égarées ; de chaises, tables, tréteaux (…) cassés.
  - Si la clé est rendue le lendemain de la location de la salle, ou pour le cas d'une réservation d'un week-end, le lundi impérativement avant 10h00.

  L'état des lieux sera fait en présence de l'agent de Police Municipale d'astreinte ou, à défaut, du contrôleur de travaux, et du preneur avant la remise des clés. Pour cela, un rendez-vous sera fixé à la remise des clés.

  Dans le cas contraire, un titre de recette du montant de la remise en état sera émis à l'encontre du preneur. Le chèque de caution sera restitué après règlement du titre de recette ou s'imputera le cas échéant sur le titre s'il n'est pas réglé à réception de l'avis des sommes à payer.

  Les conditions de restitution, ainsi que le montant de la caution, sont définies dans le règlement intérieur de la Salle des Fêtes, en vigueur depuis le 01/09/2012, et approuvé

par délibération n° 061/12 du 02 août 2012, modifié par la délibération n° 086/12 du 09 novembre 2012

- ✓ Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (Mille euros).
- ✓ Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Saint-Maximin le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.
- ✓ Le régisseur doit verser auprès de la Mairie la totalité des pièces justificatives des recettes au minimum une fois par mois.
- ✓ Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- ✓ Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ✓ Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- ✓ Le Maire de Pourrières et le comptable public de Saint-Maximin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ✓ Le présent arrêté sera inscrit au registre des Actes de la Mairie et copie sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Brignoles et au Receveur Municipal de Saint-Maximin.

n° 2014-03134/FIN du 18 juin 2014

ARRÊTÉ RAPPORTANT L'ARRÊTÉ n° 2012-02334/FIN du 19 NOVEMBRE 2012 FIXANT LES TARIFS D'UNE RÉGIE DE RECETTES « PRODUITS COMMUNAUX DIVERS » « 2-T »

- ✓ **Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- ✓ **Vu** le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs pour créer des régies communales et fixer les tarifs, en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- ✓ **Vu** la délibération n°089/04 en date du 26/07/2004 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- ✓ **Vu** l'arrêté n° 2014-02334/FIN fixant les tarifs d'une régie de recettes « **PRODUITS COMMUNAUX DIVERS 2-T** », en date du 08 juin 2011, modifié par l'arrêté n° 2012-01949/FIN, en date du 19 novembre 2012, modifié par l'arrêté n° 2013-02676/FIN du 17 juillet 2013, ;
- ✓ **Considérant** que, suite à des modifications qu'il est nécessaire d'apporter à certains produits de la régie de recettes « **PRODUITS COMMUNAUX DIVERS 2-I** », il convient de les intégrer,
- ✓ L'arrêté n° 2012-02334/FIN fixant les tarifs d'une régie de recettes « **PRODUITS COMMUNAUX DIVERS 2-T** », en date du 08 juin 2011, modifié par l'arrêté n° 2013-02676/FIN du 17 juillet 2013, **est RAPPORTÉ**.
- ✓ La régie **« PRODUITS COMMUNAUX DIVERS »** encaisse les produits suivants :

RELEVÉS CADASTRE, DONS, DROITS FUNÉRAIRES :

1. Relevés de cadastre, au tarif de **2€** par relevé.
2. Dons de particuliers.
3. Droits d'inhumation, au tarif de **3€** par inhumation.

LIVRES SUR POURRIÈRES

- Vente d'ouvrages historiques sur Pourrières – Tome 1 & Tome 2 aux tarifs suivants :

Tome 1 : **23€** l'exemplaire non numéroté, et **29€** l'exemplaire numéroté auquel on ajoute **4,60€** de frais d'envoi dans le cas d'une vente par correspondance.

Pour un lot groupé de **10** exemplaires non numérotés au même acheteur, **183,00€** le lot.

Tome 2 : **27,50€** l'exemplaire non numéroté, et **34€** l'exemplaire numéroté auquel on ajoute **4,60€** de frais d'envoi dans le cas d'une vente par correspondance.

Pour un lot groupé de **10** exemplaires non numérotés au même acheteur, **220,00€ le lot.**

SALLE DES FÊTES & MATERIELS

1. Location & utilisation de la Salle des Fêtes :

- Pour les personnes privées, location à la journée ou le week-end :
  Résidant à Pourrières, au tarif de **500,00€** l'été et **650,00€** l'hiver.
  Extérieur à Pourrières, au tarif de **750,00€** l'été et **850,00€** l'hiver.
- Pour les associations, location à la journée ou le week-end :
  Si l'entrée à la manifestation est gratuite, au tarif de **200,00€** l'été et **300,00€** l'hiver.
  Si l'entrée à la manifestation est payante, au tarif de **300,00€** l'été et **400,00€** l'hiver.

2. Location de tables et de chaises, au tarif de **2,50€** la journée pour une table et 0,25€ la journée pour 1 chaise, tarif appliqué sur 2 journées pour le week-end (prise du matériel le vendredi à 11h, restitution le lundi à 11h).

Gratuité pour les associations de la commune une fois par année civile.

PHOTOCOPIES

Photocopies, au tarif de **0,18€** le document format A4, et **0,36€** pour le document format A3.

PASSEPORT SPORTIF

Passeport sportif, au tarif de **15,24€** l'unité.

BIBLIOTHÈQUE

- Livre recueil de Germain Nouveau, au tarif de **10€ le tome 1, 12€ pour chacun des tome 2 & tome 3** pendant les manifestations sur Germain Nouveau, le tarif pour les tome 2 & 3 en tarif normal (hors manifestations sur Germain Nouveau) étant de 13€.

-Atelier d'écriture, au tarif de **38,11€** par personne et par an.

TRANSPORTS SCOLAIRES

- Droits d'accès au transport scolaire annuel correspondant à l'année scolaire en cours, et relatifs au ramassage des enfants fréquentant les deux écoles élémentaires du village, au tarif de **50€** par an et par enfant.

Le rabattement des lycéens et collégiens sur le point unique de départ des lignes et circuits organisés par le Département est compris dans le tarif du transport, fixé par la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont Aurélien..

FESTIVITES & MANIFESTATIONS CULTURELLES

Des arrêtés spécifiques seront établis en fonction des manifestations.

DROITS DE PLACE

- Droits de place du marché hebdomadaire, au tarif de **1€** par jour et par mètre linéaire, réglables en fin de trimestre échu, suivant état fourni au Régisseur par le Délégué des Forains.
- Droits de place pour les forains itinérants, hors marché hebdomadaire et festif, au tarif de **31€**, avec une durée de stationnement limitée à 24h.
- Droits de place des marchés exceptionnels (Noël,…) : Des arrêtés spécifiques seront établis en fonction des manifestations.
- Droits de place pour un module "stand et/ou emplacement véhicule" pour la Fête Gallo-romaine, au tarif de **60€ le module**, limité à 10 mètres linéaires, et limité à 2 jours d'occupation.
- Droits de place pour activités saisonnières de restauration: Des arrêtés spécifiques seront établis en fonction des manifestations.
- Droits de stationnement des camionnettes de vente, au tarif de **3€** par jour.
- Droits de stationnement des ambulances et taxis, au tarif de **200€** par emplacement et par an.
- Droits de stationnement des forains, en périodes de festivités, définies par arrêté municipal, **gratuit** pour les caravanes d'habitation (eau et alimentation électrique assurées), et aux tarifs suivants pour les manèges et stands :
    - Gros manèges (ados): **150 €**
    - Petites auto-tamponneuses (enfants): **70 €**
    - Petits manèges (tous petits): **50 €**
    - Boutiques: **7 €** par mètre linéaire
- Droits d'occupation du domaine public, ainsi qu'il suit :
    - Chantiers d'entreprises privées ou de particuliers, hors marchés en cours avec la Commune :

      - Palissade ou clôture, au tarif de **0,30€** par mètre linéaire et par jour.

      - Echafaudages, volants ou fixes y compris encorbellement emprise au sol située dans l'emprise d'une palissade ou d'une clôture faisant l'objet d'une perception de droit de voirie, sur le domaine public ou à l'aplomb du domaine public, au tarif de **0,60€** par mètre linéaire et par jour.

      - Etais ou tout dispositif de confortement sur le domaine public pour chantier en cours, au tarif de **0,30€** par mètre linéaire et par jour.

      - Bennes à décombres, camions de chantier ou goulottes d'évacuation, dépôts de matériaux ou décombres situés dans l'emprise d'une palissade ou d'une clôture faisant l'objet d'une perception de droit de voirie sur le domaine public ou à l'aplomb du domaine public, au tarif de **5€** par benne et par jour.

➢ Terrasses des cafés, bars, brasseries, ou tout autre établissement, hors festivités programmées organisées par la Commune.

- Vérandas, terrasses, au tarif forfaitaire de **20€** par an.

ENLEVEMENT & GARDIENNAGE DE VEHICULES ABANDONNES OU GÊNANTS

Frais de fourrière	Catégories de Véhicules	Montant
Opérations préalables	Véhicules PL + 19 tonnes à 44 tonnes	22,90 €
	Véhicules PL + 7,5 tonnes à 19 tonnes	22,90 €
	Véhicules P.L + 3,5 tonnes à 7,5 tonnes	22,90 €
	Voitures particulières	15,20 €
	Autres véhicules immatriculés	7,60 €
Enlèvement	Véhicules PL + 19 tonnes à 44 tonnes	274,40 €
	Véhicules PL + 7,5 tonnes à 19 tonnes	213,40 €
	Véhicules P.L + 3,5 tonnes à 7,5 tonnes	122,00 €
	Voitures particulières	115,10 €
	Autres véhicules immatriculés	45,70 €
Garde Journalière	Véhicules PL + 19 tonnes à 44 tonnes	9,20 €
	Véhicules PL + 7,5 tonnes à 19 tonnes	9,20 €
	Véhicules P.L + 3,5 tonnes à 7,5 tonnes	9,20 €
	Voitures particulières	6,10 €
	Autres véhicules immatriculés	3,00 €
Expertise	Véhicules PL + 19 tonnes à 44 tonnes	91,50 €
	Véhicules PL + 7,5 tonnes à 19 tonnes	91,50 €
	Véhicules P.L + 3,5 tonnes à 7,5 tonnes	91,50 €
	Voitures particulières	61,00 €
	Autres véhicules immatriculés	30,50 €

✓ Le Maire de Pourrières et le comptable public de Saint-Maximin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

n° 2014-03135/FIN du 18 juin 2014

ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS POUR 2014 DES DROITS DE PLACE POUR ACTIVITÉS SAISONNIÈRES DE RESTAURATION DE LA RÉGIE DE RECETTES « PRODUITS COMMUNAUX DIVERS » « 2-T »

✓ **Vu** l'arrêté n° 2014-03134/FIN en date du 18 juin 2014 rapportant l'arrêté n° 2012-02334/fin du 19 novembre 2012 fixant les tarifs d'une régie de recettes «**PRODUITS COMMUNAUX DIVERS**» «**2-T** » ;

✓ **Considérant** qu'il est prévu, à l'article 2 de l'arrêté susvisé, de définir par des arrêtés spécifiques les tarifs des droits de place pour les activités saisonnières de restauration, et qu'en conséquence, il convient aujourd'hui de le faire pour le «Restaurant de la Rue » entre le 21 juin et le 30 septembre 2014,

✓ **A compter du 20 juin 2014**, la régie « **PRODUITS COMMUNAUX DIVERS** » encaisse les produits suivants :

➢ Droits de place pour activités saisonnières de restauration **pour le «Restaurant de la Rue »** proposé par Madame Nathalie

BARIL BALESTRA demeurant Résidence La Fontaine à 83910 Pourrières qui se déroulera, les **vendredi, samedi et dimanche, de 19h30 à 22h30, samedi 21 juin au mardi 30 septembre 2014, et les soirées des lundi 14 juillet, mercredi 13 et jeudi 14 août 2014 au Château d'eau à Pourrières, au tarif de 440 € comprenant un forfait consommation énergie (eau, assainissement, électricité) de 200€, et un droit d'occupation de 5€ par jour- soit 48jx5=240€, pour la durée de la prestation estivale précisée.**

Pierre COSTE demande la parole et lit une déclaration dont les termes exacts sont les suivants : « *Il y a une erreur dans la note de synthèse : la dernière décision du maire présentée au conseil municipal l'a été lors du conseil du 9 décembre 2013.*
Depuis, aucune décision n'a été présentée lors des séances du conseil municipal. Il n'y a d'ailleurs pas de décision dans les comptes-rendus validés de ces différents conseils.
La dernière décision présentée en conseil est la décision n° 2013-02858/FIN du 25 novembre 2013 portant sur le renouvellement d'une convention de service et de santé avec l'association AIST 83.
Notre première question consiste donc à savoir si des décisions ont été prises par le maire, depuis cette décision n° 2013-02858/FIN du 25 novembre 2013, qui ne seraient pas présentées lors du présent conseil.

Notre deuxième questions porte sur les décisions :
· n° 2014-02993/FIN du 06 mars 2014 portant sur le recours à un emprunt de 45 000 €uros, pour le financement des investissements 2013 du service de l'assainissement.
· n° 2014-03096/FIN du 15 mai 2014 portant sur le recours à un emprunt de 300 000 €uros, pour le financement des investissements de la commune.
Est que ces décisions prises en 2014, concernent bien le budget 2013 ?
En d'autre terme, sont-elles inscrites au comptes administratifs de 2013 ?
Questions concernant la décision n° 2014-03105/FIN du 27 mai 2014 portant sur le règlement de frais et honoraires de février à mai 2014.
Nous souhaitons des explications sur ces affaires. Pour les affaires judiciaires, quelle sont celles que la commune a perdue et celles que la commune a gagnées et celles que la commune a perdues ?
A cabinet MOLINA & ASSOCIÉS avocats :
MAIRIE DE POURRIERES (PC IVALDI), Facture n° 104054 du 05 février 2014, d'un montant de 594,00€ TTC.
MAIRIE DE POURRIERES/PREFET DU VAR PC DUDON, – Facture n° 104065 du 13 février 2014, d'un montant de 1 782,00€ TTC.
MAIRIE DE POURRIERES (PC CHATEAU ROQUEFEUILLE), – Facture n° 104081 du 20 février 2014, d'un montant de 1 296,00€ TTC.
MAIRIE DE POURRIERES/PECORARO, – Facture n° 104142 du 15 mars 2014, d'un montant de 864,00€ TTC.
COMMUNE DE POURRIERES - POMPEE/PREVENU, – Facture n° 104211 du 28 avril 2014, d'un montant de 1 404,00€ TTC.
MAIRIE DE POURRIERES/ORLANDINI, – Facture n° 104253 du 08 mai 2014, d'un montant de 648,00€ TTC.
A maître ANCOLIO Laure Huissier de Justice :

PV de constat signifié le 16/01/14 - Déclarant SELARL CURET SEL – Facture n° 14007 du 03 février 2014, d'un montant de 250,00€ TTC.
A CURET SEL Géomètre-Expert :
COMMUNE DE POURRIERES / SENEQUIER - Acquisition de la parcelle AM 140 partie, facture n° 10-13 du 14 mars 2014, d'un montant de 2 280,00€ TTC.
COMMUNE DE POURRIERES / PECORARO - Relevé de la parcelle AM 634 et de ses abords, facture n° 108-13 du 23 mars 2014, d'un montant de 1 620,00€ TTC.
Au cabinet ROUSSEL & ASSOCIÉS :
COMMUNE DE POURRIERES -CONTE EXPERTISE (Négociations dans le cadre de la cession de la propriété Conte, – Relevé de frais et honoraires n° 2013-33 du 05 mars 2014, d'un montant de 1 080,00€ TTC.
A Hervé HADANCOURT Ingénieur-Expert Construction ADHEX :
Intervention Groupe Scolaire n° 1 Ecole primaire Jean Aicard - Facture n° 003/14-04-10 du 10 avril 2014, d'un montant de 1 056,00€ TTC. »

S'agissant de la première question, Sébastien BOURLIN lui répond qu'effectivement il n'y a eu aucune décision présentée en Conseil Municipal depuis celle du 09 décembre 2013, mais, étant donné que, après la séance du 09/12/2013, la séance suivante a été celle de l'installation du nouveau Conseil Municipal, les décisions prises entre ces 2 dates n'ont pu être présentées du fait du changement d'élus. Pour les séances suivantes, la délibération de délégations de pouvoirs au maire n'ayant pas encore été prise, aucune décision relevant de ces délégations n'a été prise non plus.

Sébastien BOURLIN ajoute qu'il les lui avait remises personnellement.

Sébastien BOURLIN apporte les précisions demandées sur chacune des affaires concernées, notamment sur la première, il s'agit des emprunts relatifs aux travaux d'investissement des budgets 2013. Ces emprunts ne figurent pas dans le compte administratif 2013 puisqu'ils n'ont pas été effectivement mobilisés durant l'exercice 2013. Par contre, ils figureront dans le compte administratif 2014, puisqu'ils ont été mobilisés en 2014, comme restes à réaliser de l'exercice précédent.

S'agissant des honoraires de février à mai 2014, Sébastien BOURLIN précise, pour :
- Dossier Ivaldi, qu'il s'agit d'un permis de construire relatif à un bien situé route de Pourcieux, et qu'il s'agit d'un refus contesté par le pétitionnaire.
- Dossier Dudon, qu'il est question d'un changement de destination d'un cochonnier en chambre d'hôtes, et que le permis a été refusé.
- Dossier Château de Roquefeuille, qu'il s'agit d'un permis de construire pour création d'une unité de vinification refusé par les services de l'Etat, dont le pétitionnaire conteste la décision.
-Dossier Pecoraro, qu'il s'agit d'une division foncière pour laquelle un des pétitionnaires a attaqué la commune.
-Dossier Pompée/Prévenu, que ce dossier concerne un accident de la route dont un agent communal a été victime en service. Ces honoraires concernent donc les procédures à titre administratif et civil.
- Dossier Orlandini, qu'il s'agit d'une affaire vieille de 11 ans, qui concerne l'implantation d'un bâtiment en limite séparative.
- Dossier SELARL Curet et dossier Sénéquier, qu'il s'agit de constats concernant l'affichage continu d'une déclaration préalable.
-Dossier Conte Expertise, que ces honoraires concernent l'expert missionné pour l'évaluation des propriétés forestières de la famille Conte.
- Dossier Intervention groupe scolaire n° 1 Ecole primaire Jean Aicard, dans le cadre de la restructuration des bâtiments.

Ces précisions et réponses étant apportées, Sébastien BOURLIN aborde ensuite l'ordre du jour modifié du Conseil Municipal.

1. <u>064/14 Participation financière 2014 de la Commune à l'Antenne de Justice et de Droit.</u>

AFFAIRES GENERALES

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'un service judiciaire de proximité et d'accès au droit, dénommé « ANTENNE DE JUSTICE & DE DROIT » existe désormais à Saint-Maximin.
Il explique que les missions de cet organisme sont les suivantes :
- Favoriser l'accès au droit et au conseil juridique.
- Assurer la permanence de certains services rattachés au Tribunal de Grande Instance de Draguignan et au Tribunal d'Instance de Brignoles.
- Rechercher une solution amiable aux petits litiges d'ordre civil.
- Permettre une justice d'adhésion plus accessible, plus rapide et plus lisible.
- Renseigner et orienter le public vers les intervenants du monde judiciaire susceptibles de répondre à sa demande.
- Offrir un accueil permanent de proximité.

L'ACCES AU DROIT, ce sont des consultations juridiques gratuites et confidentielles :
- Avocats
- Notaires (droit de la famille, droit immobilier,…)
- Huissiers

C'est aussi :
- L'accès au droit pour les mineurs, avec la possibilité de rencontrer un avocat de l'enfant.
- L'accueil et l'aide aux victimes par des professionnels qui assurent une écoute privilégiée, un accompagnement dans les démarches, et si besoin un soutien psychologique aux victimes (agression, vol, escroquerie, viol).
- La conciliation vous aidera à résoudre de petits litiges d'ordre civil (consommation, voisinage, logement,…)
- Les experts-comptables qui apportent conseils en création et gestion d'entreprise.

Monsieur le Maire indique que les 8 communes du canton de Saint-Maximin, ainsi que les communes de Tourves, Bras et Seillons, ayant signé le Contrat Local de Sécurité, elles adhèrent à l'antenne de justice & de droit et doivent participer à ses frais de fonctionnement.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a reçu le 13 juin 2014 un courrier du maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en date du 12 juin 2014, lui signifiant que **la participation pour 2014 s'élève, comme pour 2010, 2011, 2012 et 2013, à 1,30€ par habitant**, soit pour la commune de Pourrières 5 794,10 € (chiffre officiel INSEE de la population au 01/01/2012), et demande à l'Assemblée de l'autoriser à régler cette participation.

Sébastien BOURLIN précise qu'en 2013, 145 dossiers ont été traités par l'antenne, ce qui dénote une augmentation non négligeable par rapport aux années précédentes dans un contexte de crise.

Le Conseil,
L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ :

- **DONNE** son accord pour participer à hauteur **de 5 794,10 € pour l'année 2014** au fonctionnement de l'antenne de justice & de droit de Saint-Maximin ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au Budget 2014 sur l'article 6554.

2. 065/14 Indemnité de logement susceptible d'être allouée aux membres du corps enseignant pour 2013. *AFFAIRES SCOLAIRES*

RAPPORTEUR Frédéric PRANGER

Monsieur le 5° Adjoint rappelle à l'Assemblée que, en application de l'article R 212-9 du Code de l'Education, les avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) et ceux des conseils municipaux des communes du Var sont recueillis afin de déterminer le montant de l'indemnité de logement susceptible d'être allouée aux instituteurs.

Il rappelle également que la majorité des communes doit valider le montant de l'IRL pour que celui-ci soit fixé par arrêté préfectoral, et que, même s'il n'y a aucun instituteur domicilié sur la commune, il est nécessaire que le conseil municipal donne son avis sur le montant de l'IRL pour 2013.

Monsieur le 5° Adjoint informe l'Assemblée, que par note du 14 mars 2014, Monsieur le Préfet du Var a sollicité l'avis des communes quant à une nouvelle réévaluation de l'indemnité de logement susceptible d'être allouée aux instituteurs, pour la porter à 3 446,85 € pour 2013.

Le Conseil,

L'exposé de Monsieur le 5° Adjoint entendu et après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ :

- **ÉMET** un avis favorable pour que le montant de l'indemnité de logement susceptible d'être allouée aux membres du corps enseignant concernés pour 2013 soit réévalué à **3 446,85 €**.

3. 066/14 Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement Année 2013. *AFFAIRES GENERALES*

Les rapports 2013 des services publics de l'Eau potable (délégataire EAUX DE PROVENCE) et de l'assainissement (délégataire TERNOIS EXPLOITATION) sont disponibles à la consultation en mairie, aux heures d'ouverture au public, auprès du Secrétariat Général.

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, introduit une réforme dans la gestion des services municipaux de l'eau et de l'assainissement. Elle s'inscrit dans le cadre d'une dynamique de changement, vers davantage de transparence vis-à-vis des élus et des consommateurs.
C'est ainsi qu'en vertu des dispositions de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire est chargé de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Cette disposition a un double objectif :

- Responsabiliser les élus face aux délégataires et aux consommateurs,
- Améliorer la transparence.

Le Maire est donc tenu de présenter devant l'assemblée délibérante, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et sur le service public de l'assainissement.
Ce rapport est ensuite mis à la disposition du public.
Monsieur le Maire doit procéder à la lecture du rapport annuel pour informer l'assemblée délibérante, à l'issue de quoi il propose à l'Assemblée son adoption.

► **S'agissant du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement Collectif - année 2013 – délégataire AQUALTER EXPLOITATION, Monsieur le Maire donne lecture des éléments d'analyse suivants :**

LA PERFORMANCE

En application de l'art. 66 du contrat, 4 engagements ont été contractualisés avec le délégataire.

1) Engagement sur la performance des équipements d'épurations (par référence à l'indicateur réglementaire 'P254.3')

Engagement : 100% de conformité dans l'exercice.
Valeur pour l'exercice 2013 : 92% de conformité.
Pour mémoire, la valeur 2012 était 100%

=> L'engagement n'est pas respecté

Remarque : la non-conformité a été observée sur tous les paramètres. Elle est intervenue le 1er octobre 2013, date à laquelle le volume journalier était de 390 m3/j. La non-conformité ne traduit donc pas un à-coup de charge mais un départ de boues.

=> La non-atteinte de cet engagement fonde l'application de la pénalité P3 prévue à l'art. 68. Cette question est détaillée au 00 ci-dessous.

2) Engagement de performance sur les obstructions de branchements

Engagement : moins de 24 obstr. /1000 branchements, soit moins de 25 obstructions au cours de l'exercice.
Valeur pour l'exercice 2013 : 19,2 obstr. / 1000 branchements (soit 20 obstructions)
Pour mémoire, la valeur 2012 était 21,1 (soit 22 obstructions)

=> L'engagement est respecté

Remarque : le délégataire n'assurant pas l'exécution des branchements neufs ni la facturation, il estime ne pas être en mesure d'indiquer le nombre exact de branchements en service. La méthode permettant d'évaluer la valeur figurant dans le rapport annuel (1042) n'est pas indiquée. On note que le nombre est stable par rapport à 2012 (1040). Elle est certainement inférieure à la réalité (ex : 1090 abonnés déclarés).

Une régularisation à la hausse du nombre de branchements ne remettrait pas en cause l'atteinte de l'engagement contractuel, au contraire.

3) Engagement de performance sur les obstructions de canalisation

Engagement : moins de 0,5 obstr. / km de réseau, soit moins de 8,3 obstructions au cours de l'exercice.
Valeur pour l'exercice 2013 : 0,42 obstr. / km de réseau (soit 7 obstructions)
Pour mémoire la valeur 2012 était 0,48 (soit 8 obstructions)

=> L'engagement est respecté

4) Engagement d'efficience énergétique

Engagement : moins de 1161 kWh / 1000 m3 épurés.
Valeur pour l'exercice 2013 : 732 kWh / 1000 m3 épurés
Pour mémoire la valeur 2012 était 731

=> L'engagement est respecté

➘ ***Pour l'exercice 2013, 3 engagements contractuels de performance sur 4 sont respectés.***

LES ELEMENTS FINANCIERS

L'équilibre du contrat

Le compte annuel de résultat d'exploitation (CARE) constitue l'un des 2 seuls éléments financiers figurant dans le rapport du délégataire.

i. Les produits

Le total des produits propres au délégataire *(produits totaux – montants recouvrés pour le compte de la commune)* est affiché à 120 755 €. Ce total est en baisse de 3,8% par rapport à 2012 (-4 800 €).
La part revenant à la collectivité au titre de la surtaxe collectée pour son compte est quant à elle affichée à 40 812 €, en baisse de 8,8% (-4 000 €).

Ces baisses surprennent :

- d'une part les tarifs unitaires ont évolué à la hausse, notamment pour ce qui concerne la part délégataire : +2,4% pour la part délégataire par l'effet de l'actualisation contractuelle non-argumentée ;
- d'autre part le nombre d'abonnés et les assiettes de facturation sont déclarés en hausse (certes faible), respectivement de 0,65 et 0,4%.

En toute logique, les recettes globales devraient traduire ces évolutions.
En l'absence de communication par le délégataire d'un détail des produits à l'appui de ces éléments, il n'est à ce jour pas possible d'analyser plus finement cette évolution.

ii. Les charges

Le total des charges propres au délégataire *(charges totales – montants à reverser à la commune)* est affiché à 124 359 €. Ce total est en diminution sensible par rapport à 2012 : -53,5 k€ (-30%).
Cette baisse est due en quasi-totalité aux charges d'élimination des boues : le poste « sous-traitance », qui intègre ces charges, diminue à lui seul de 48,3 k€. Cela est à rapprocher des valeurs techniques déclarées : poids des boues extraites divisé par 2 (cf. 00 ci-dessous).
Pour le reste, en grandes masses, les postes de charges demeurent stables par rapport aux valeurs déclarées pour 2012.
Le document ne contient pas d'élément explicatif.

Le prix du service

Le tableau suivant correspondant à une consommation de 120 m3, est présenté dans le rapport.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES	Tarif	Conso	Total HT	Taux TVA	TVA	Total TTC
Abonnement part Fermier	16,23 €	2	32,46 €	7%	2,27 €	34,73 €
Abonnement part Commune	2,36 €	2	4,73 €	7%	0,33 €	5,06 €
Consommation part Fermier	0,63 €	120	75,88 €	7%	5,31 €	81,19 €
Consommation part Commune	0,30 €	120	35,60 €	7%	2,49 €	38,10 €
ORGANISMES PUBLICS			148,67 €		10,41 €	159,07 €
Lutte contre la pollution	0,28 €	120	33,60 €	5,50%	1,85 €	35,45 €
Modernisation des réseaux de collecte	0,15 €	120	18,00 €	7%	1,26 €	19,26 €
MONTANT TOTAL HT			**200,27 €**		13,51 €	**213,78 €**

Cette présentation présente des biais de lecture :

- il s'agit des tarifs au 31/12/2013 : or, le contrat (art. 54 a) prévoit une actualisation chaque année au 1er janvier. En l'absence de précision, on peut s'interroger sur le choix de cette date de calcul : usuellement, la date de référence correspond à une date d'actualisation. Faut-il considérer que ce tarif est celui calcule « fictivement » au 31/12 et qui sera applicable au 1/01/2014 ? La référence au taux de TVA à 7% laisse à penser que tel n'est pas le cas puisque ce taux est passé à 10% au 1er janvier 2014 ;
- cette « facture-type » intègre la ligne « Lutte contre la pollution » au titre des redevances Agence de l'eau. Or, en pratique cette ligne relève de la facture d'eau potable : comme elle est assise sur les consommations d'eau, le redevable en est l'abonné du service d'eau. En conséquence, le montant présenté comme celui d'une facture d'assainissement de 120 m3 est inexact.

Par ailleurs, indépendamment des biais de présentation mentionnés ci-dessus, aucun élément n'est fourni concernant le calcul de l'actualisation. Nous n'avons pas connaissance de la communication ou non à la commune de la note de calcul préalable à l'application des nouveaux tarifs (au moins 45 j avant), conformément aux dispositions de l'art. 54 d) du contrat.
On note toutefois que les tarifs unitaires affichés dans le rapport sont en hausse de 2,4% pour la part

fixe (de 15,85 à 16,23 €/semestre) et de 2% pour la part variable (de 0,6175 à 0,63 €/m3), ce que rien ne justifie : la formule contractuelle d'actualisation des tarifs est identique pour ces 2 éléments de la rémunération du délégataire.
En l'absence de communication par le délégataire d'un détail des produits à l'appui de ces éléments, il n'est à ce jour pas possible d'analyser plus finement cette évolution.

Les reversements

Le rapport ne contient aucun élément relatif aux reversements :

- surtaxe recouvrée auprès des abonnés pour le compte de la commune, et normalement reversée dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle le délégataire encaisse les sommes reversées par le délégataire de l'eau potable (qui procède à la facturation pour le compte du délégataire de l'assainissement), en application de l'art. 49 du contrat ;
- TVA revenant à la commune au titre des (éventuels) investissements faits pour le compte du service, dans le cadre du dispositif de transfert du droit à déduction (art. 56 du contrat).

Par ailleurs, le délégataire est tenu de verser au plus tard au 1er mai de chaque exercice la somme de 5 150 € au titre de la redevance de contrôle (art. 64 du contrat).
A ce jour, nous ne disposons pas d'informations sur ce point, étant entendu que contractuellement, ce versement est dû par simple application de l'art. 64, sans qu'un titre de recette préalable soit nécessaire.

LES PENALITES

Le contrat prévoit (art. 68) 6 motifs de pénalité.

	Motif	Montant
P1	Non-remise de documents ou d'informations dans les 15 jours suivant une demande écrite de la collectivité Non-remise de documents contractuels dans le délai imparti	5 000 € / manquement
P2	Non-respect de l'engagement sur les taux de désobstructions	1 000 € / désobstruction au-delà de l'objectif
P3	Non-atteinte d'un objectif de performance : taux de conformité de la performance des équipements épuratoires	1 000 € / % d'écart par rapport à l'objectif
P4	Non-atteinte d'un objectif de performance : efficience énergétique	Nombre de kWh consommés au-delà de l'objectif x tarif moyen du kWh de l'année N-1 (charges du CARE / nombre kWh)
P5	Non-validation de l'autosurveillance entraînant une réduction de la prime pour épuration conformément à l'Article 34	20% du montant de la prime à taux plein 100% du montant de la prime à taux plein en cas d'absence d'autosurveillance
P6	Non-respect des obligations générales de maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté du patrimoine	1 000 € / manquement constaté

Pénalité P1

i. Non-remise de documents demandés par la collectivité

A notre connaissance, il n'y a pas eu de demandes particulières de documents par la collectivité. => Pénalité P1 « a » pas applicable

ii. Non-remise de documents dans les délais contractuels

Le rapport annuel est dû pour le 1er mai de l'exercice N+1.
Pour l'exercice 2013, il a été remis par courriel le 30 avril.
=> L'échéance contractuelle est donc respectée.
Toutefois, le document remis à cette date ne correspond pas au RAD prévu par le contrat :

- les éléments utiles pour la rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service (art. 59) ne sont fournis que partiellement : tous les indicateurs ne sont pas renseignés, les données utilisées pour le calcul ne sont pas systématiquement fournies, l'indicateur P202.2B (« Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées ») n'est pas calculé selon les nouvelles modalités définies par l'arrêté du 2 décembre 2013 ;

- la partie technique (art. 60) balaie l'essentiel des informations dues. Il manque toutefois les éléments relatifs aux moyens humains ou aux interventions d'astreinte par exemple ;
- la partie financière (art. 61) est absente : le seul élément financier qui figure dans le document est un tableau présentant le montant d'une facture de 120 m3 au 31/12/2013. Il n'y a en revanche aucun élément relatif aux produits et charges de l'exercice, aux flux financiers, à l'actualisation des tarifs, aux reversements à la commune (surtaxe, TVA), au renouvellement, etc.

Le 31 mai, le délégataire a transmis par courriel à la commune une nouvelle version du rapport annuel intégrant le CARE 2013.

=> Ce complément ne permet pas d'atteindre les exigences contractuelles en termes de contenu du rapport annuel.

Dans ces conditions, si une version du rapport annuel a bien été remise avant l'échéance contractuelle (le 30 avril pour le 1er mai), la consistance dudit document conduit à sérieusement s'interroger sur sa qualification de « Rapport annuel » au sens contractuel, compte tenu des nombreux manques portant sur des points essentiels (volet financier principalement).

=> Il appartient à la commune d'apprécier si elle juge que le « Rapport annuel du délégataire », tel que défini contractuellement, a été produit.

=> De la réponse à cette question dépend l'applicabilité de la pénalité P1.

Pénalité P2

L'objectif de performance a été atteint (cf. 0.

=> Pénalité P2 non-applicable

Pénalité P3

L'objectif de performance n'a pas été atteint (cf. 0.

=> Pénalité P3 applicable

L'écart par rapport à l'objectif est de 8%, ce qui expose le délégataire à une pénalité de 8 x 1 000 €, soit 8 000 €.

Pénalité P4

L'objectif de performance a été atteint (cf. 0.

=> Pénalité P4 non-applicable

Pénalité P5

A ce jour, nous ne disposons pas des éléments permettant de juger de l'applicabilité de cette pénalité.

Pour mémoire, la visite inopinée de la police le 4 septembre 2013 a mis en évidence plusieurs non-conformités en rapport avec l'auto surveillance : non-respect du planning, absence du manuel sur la station, fiches de suivi du matériel non-renseignées depuis plusieurs mois.

Dans ces conditions, l'auto surveillance a-t-elle été (ou sera-t-elle) validée ?

=> Pénalité P5 : applicabilité impossible à déterminer à ce jour

Pénalité P6

Aucun constat n'a été établi par la commune au cours de l'exercice 2013 concernant l'état et la propreté des ouvrages et du site.

=> Pénalité P6 non-applicable

➘ Pour 2013, 1 pénalité est applicable (P3), 1 pénalité mérite examen (P1 « b »), 3 pénalités sont non-applicables (P2, P4, P6) et l'applicabilité de 1 pénalité (P5) ne peut être appréciée (informations non-disponibles).

FAITS NOTABLES

Les boues

La question des boues est particulièrement sensible sur le service. Le constat établi depuis plusieurs années met en cause principalement :

- l'ouvrage de déshydratation : cet équipement
- les fréquentes surcharges hydrauliques : les à-coups induits par temps de pluie, accentués par les eaux parasites, entrainent des départs de boues directement dans l'Arc. Cela réduit d'autant les quantités de boues éliminées de façon satisfaisante.

En 2013, la production de boues s'est sensiblement dégradée par rapport à 2012.

	2010	2011	2012	2013
Concentration moyenne (%)	10,0%	11,0%	11,0%	11,0%
Poids de boues brutes (Tonne)	236	246	422	226
Volume de boues extraites (TMS)	24,75	31,46	50,2	24,9
Volume théorique à extraire (TMS)	40,0	45,6	48,4	44,1

Le taux de siccité reste stable à 11%, ce qui traduit la faible performance du dispositif de déshydratation (filtre à bande).
Pour les autres « indicateurs », le bilan 2013 est le moins bon depuis 4 ans :

- poids de boues brutes extraites : 226 t seulement, soit 53% du poids extrait en 2012, et quelques tonnes de moins qu'en 2010 et 2011, années dont les performances ont pourtant été faibles ;
- ratio de volume extrait sur volume théorique : 56% seulement en 2013, contre 62 et 69% en 2010 et 2011, dont la performance était pourtant par ailleurs faible.

➘ L'installation d'une centrifugeuse apparaît essentielle, notamment pour sécuriser la filière d'élimination (suppression de l'aléa sur l'acceptation en plateforme de compostage compte tenu du taux de siccité atteint : ≈20% contre ≈10% aujourd'hui). Cela sera toutefois sans impact sur les départs de boues observés par ailleurs.

Les déversements dans le réseau

L'analyse des données d'exploitation met en évidence la présence de rejets non-autorisés dans le réseau : dans un service comme celui de Pourrières, dont les rejets sont officiellement quasi-exclusivement de type domestique, la quantité de pollution reçue à la station d'épuration devrait être relativement constante.
Or la charge a atteint un pic en octobre, sensiblement supérieur à toutes les valeurs observées au cours de l'année (ex : de l'ordre du double de la valeur moyenne annuelle pour le DBO5).
Cette charge de pollution anormale est à l'origine d'une non-conformité de l'autosurveillance. En cascade, cela peut impacter le montant de la prime pour épuration touchée par la commune et qui constitue une part significative des recettes du service d'assainissement.
➘ Le contrôle des rejets, notamment auprès des établissements susceptibles de produire des eaux usées de type non-domestique, constitue dans ces conditions une priorité. Sans cela, aucune démarche de réduction et/ou de prétraitement des rejets à la source ne sera envisageable.

L'auto surveillance

La visite inopinée de la police le 4 septembre 2013 a mis en évidence plusieurs non-conformités en rapport avec l'auto surveillance : non-respect du planning, absence du manuel sur la station, fiches de suivi du matériel non-renseignées depuis plusieurs mois.
Ces événements sont suffisamment graves pour faire l'objet d'un rappel dans le rapport ; il n'en est rien. Déjà, le 6 février 2012, l'ARPE avait alerté la commune sur la non-communication des données de l'auto surveillance, signalement réitéré par la DDTM le 11 juillet de la même année.
Le délégataire a alors avancé une explication technique (problème de compatibilité de format des données) ; ce dysfonctionnement n'a à notre connaissance pas eu de suite (courrier de régularisation de l'ARPE, la DDTM ou l'Agence de l'eau ; suppression de la prime pour épuration, etc.).

Dans ces conditions, il aurait été souhaitable qu'une explication faisant suite au constat de la police de l'eau soit fournie dans le rapport annuel.

En synthèse

L'examen du rapport du délégataire du service d'assainissement pour l'exercice 2013 fait notamment apparaître :

- la stabilité des volumes traités sur la station par rapport à 2012 ;
- l'atteinte de 3 engagements de performance sur 4 ;
- l'applicabilité de 1 pénalité, suite à 1 non-conformité de la performance épuratoire ;
- d'importantes lacunes dans les éléments fournis dans le rapport, tout particulièrement sur les aspects financiers, ce qui pourrait éventuellement donner lieu à application d'une pénalité ;
- la nécessité de dresser un état des reversements des sommes revenant à la commune (surtaxe, redevance de contrôle, TVA le cas échéant) ;
- l'impossibilité de procéder à une analyse du bilan financier en l'absence d'éléments explicatifs à l'appui des rares données affichées ;
- la persistance d'une situation précaire concernant notamment les boues ;
- la nécessité d'engager des investigations concernant de probables rejets industriels non-déclarés dans le réseau, à l'origine de dysfonctionnements préjudiciables ;
- la persistance d'une grande vulnérabilité aux arrivées d'eaux claires parasites.

Malgré les éléments négatifs dégagés dans cette analyse, Monsieur le Maire propose d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif - année 2013, mais propose de demander l'application d'une pénalité, suite à une non-conformité de la performance épuratoire , l'application d'une pénalité du fait d'importantes lacunes dans les éléments fournis dans le rapport, tout particulièrement sur les aspects financiers, de dresser un état des reversements des sommes revenant à la commune (surtaxe, redevance de contrôle, TVA le cas échéant), et de constater l'impossibilité de procéder à une analyse du bilan financier en l'absence d'éléments explicatifs à l'appui des rares données affichées.

► **S'agissant du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - année 2013 – délégataire EAUX DE PROVENCE, Monsieur le Maire donne lecture des éléments suivants :**

LA PERFORMANCE ET LES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

(a) Performance du réseau

Plusieurs indicateurs permettent de mesurer plus ou moins finement la performance du réseau.

i. Le rendement (indicateur P104.3)

Le rendement représente la proportion de l'eau mise en distribution qui est réellement utilisée. Il est d'autant meilleur que sa valeur est haute. Toutefois, son calcul ne tient pas compte du linéaire de réseau qui constitue une caractéristique essentielle de chaque service.

En 2013, le rendement a progressé par rapport à 2012 : il gagne 3% pour atteindre 75%, ce qui est une valeur correcte mais inférieure à l'engagement contractuel (>80% à partir de 2010). Il était toutefois de 83% en 2010.

Pour mémoire, le seuil réglementaire à viser à Pourrières se situe à 68,5%.

=> **L'engagement contractuel sur le rendement n'est pas respecté**

ii. L'indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC, indicateur P105.31)

Cet indice rend compte des volumes d'eau non-comptabilisés. Il est donc d'autant meilleur que sa valeur est basse : lorsqu'il diminue cela traduit l'amélioration de la performance. Contrairement au rendement, il tient compte plus finement de la situation propre de chaque service, notamment en intégrant le linéaire de réseau.

En 2013, l'ILVNC s'améliore, et atteint 6,4 m3/j/km, ce qui est une valeur correcte. Il était toutefois de 3,9 m3/j/km en 2010.

Ainsi, chaque jour sur la commune, 321 m3 ne sont pas comptabilisés : fuites essentiellement (296 m3/jour), volumes utilisés par le service (purges, etc.), volumes consommés sans comptage (espaces verts, défense incendie, etc.).

=> **Cet indicateur ne fait pas l'objet d'un engagement contractuel. Le niveau atteint est correct.**

(b) Qualité de l'eau

Indicateur P101.11 : taux de conformité des analyses microbiologiques.
Valeur pour l'exercice 2013 : 100% de conformité.
Indicateur P102.11 : taux de conformité des analyses physico-chimiques.
Valeur pour l'exercice 2013 : 100% de conformité.

=> **Toutes les analyses de qualité ont été conformes au cours de l'exercice.**

(c) Renouvellement des compteurs

L'engagement contractuel du délégataire consiste à renouveler 140 compteurs / an.
Il en déclare 210 en 2013 (159 en 2012).

=> **L'engagement contractuel est respecté**

(d) Renouvellement des branchements

Le contrat impose au délégataire un double objectif en la matière : renouvellement de 10 branchements ordinaires + 44 branchements en plomb.

=> **L'engagement contractuel est respecté**

D'un point de vue quantitatif, l'engagement est quasi-atteint pour cet exercice.
Remarque : les valeurs contractuelles constituent des moyennes annuelles et le respect de l'engagement doit donc être jugé dans la durée. On peut toutefois noter que :

- pour 2013, la moyenne est juste atteinte ;
- le niveau de 2012 (4 renouvellements) était très insuffisant ;
- pour la période 2008-2010, 7 branchements ordinaires et 66 branchements en plomb ont été renouvelés (obligation contractuelle : 30 ordinaires et 132 en plomb).

Nous n'avons pas connaissance des valeurs atteintes en 2011, mais la tendance générale n'est pas à la hauteur des obligations contractuelles. Les 4 derniers exercices du contrat (2014-2017) devraient conduire à un effort très conséquent pour procéder à un rattrapage.

(e) Remise d'informations

Le délégataire est tenu à diverses obligations en matière de remise d'informations à la commune. Pour 2013, elles ont été diversement respectées comme illustré ci-dessous.

=> **L'engagement contractuel est diversement respecté. Concernant le RAD, en dépit du retard, on peut noter qu'il est particulièrement complet.**

Les engagements contractuels sont diversement tenus. Sur les indicateurs de performance technique, notamment la performance réseau et la qualité de l'eau fournie aux abonnés, la performance du service pour 2013 est correcte à très bonne.

LES ELEMENTS FINANCIERS

(a) L'équilibre du contrat

i. Les produits

Le RAD présente le détail des sommes revenant à chaque partie :

- le total des produits propres au délégataire (produits totaux – montants recouvrés pour le compte de la commune et de l'Agence de l'eau) est affiché à 420 k€. Ce total est en baisse de 1,9% par rapport à 2012 (-8 k€). Cela tient principalement à la baisse des recettes de travaux neufs (45 k€ contre 60 en 2012). Les recettes de vente d'eau progressent de 1% ;

- la part revenant à la commune au titre de la surtaxe collectée pour son compte est quant à elle affichée à 145 k€ (+0,8%)
- la part revenant à l'Agence de l'eau atteint 95 k€ (+40%).

ii. Les charges

Le total des charges propres au délégataire (charges totales – montants à reverser à la commune et à l'Agence de l'eau) est affiché à 528 k€. Ce total est en hausse sensible par rapport à 2012 : +38 k€ (+8%).

La hausse se concentre sur 2 postes :

- le montant de la garantie de continuité de service, qui finance le renouvellement : les 98 k€ imputés au CARE correspondent à la dépense de renouvellement des branchements de l'exercice (97 k€) et au renouvellement sur les ouvrages (dépense anecdotique : 1 k€). Le délégataire a fait le choix de ne pas lisser le montant de cette charge mais plutôt de l'imputer au réel. On note toutefois qu'en 2012, ce poste était affiché à 63 k€, alors même que les renouvellements de branchements ont été nettement moins importants (4 unités contre 53 en 2013) et ont donc représenté une dépense limitée. Ces écarts justifieraient un examen plus poussé ;
- les charges de personnel progressent de 6 k€, à 127 k€.

Pour le reste, en grandes masses, les postes de charges demeurent stables par rapport aux valeurs déclarées pour 2012 (quelques hausses et baisses minimes).

Remarque : la comparaison des postes de charges avec ceux affichés dans le CARE de 2010 met en évidence une nette tendance à la hausse, notamment sur les postes suivants :

- masse salariale : 127 k€ en 2013 contre 104 en 2010 (+22%) ;
- garantie de continuité de service : 97 k€ contre 36 en 2010 (+170%) ;
- informatique : 13 k€ contre 9 en 2010 (+44%).

Si une hausse peut aisément se comprendre sur les achats d'eau, de l'électricité ou de la sous-traitance (ex : coûts unitaires en hausse) elle paraît moins évidente sur les postes listés ci-dessus, en tout cas dans de telles proportions (ex : en 3 ans, la hausse de la masse salariale représente une hausse de ≈0,5 ETP).

Peu de postes sont en revanche affichés en baisse : il s'agit essentiellement du programme contractuel de renouvellement (16 k€ contre 22), pour lequel aucune dépense n'est toutefois déclarée en 2013.

In fine, le total de charges était alors affiché à 423 k€. La hausse est donc de 25% entre 2010 et 2013, sans que la situation du service n'ait véritablement évolué.

iii. Le résultat

Le résultat affiché dans le CARE est largement déficitaire : -108 k€ en 2013.

On note une dégradation importante au cours des derniers exercices, puisque le déficit était de -40 k€ en 2010 et de -61 k€ en 2012.

Avant toute appréciation sur ces valeurs, il serait nécessaire de comprendre les hausses de charges mentionnées ci-dessus et d'évaluer le coût d'exploitation réel.

Remarque : les tarifs augmentent par application de la formule d'indexation contractuelle et non en fonction des charges déclarées par le délégataire. En d'autres termes, la hausse de charges est donc « invisible » pour les abonnés : elle impacte uniquement le résultat.

(b) Le prix du service

Le tableau suivant correspondant à une consommation de 120 m3, est présenté dans le rapport.

Désignation	Prix Unitaire	Montant 2013	Montant 2012	Evolution 2013/2012
Part du Délégataire				
Abonnement semestriel x 2	13,62	27,24	26,84	
Consommation TR. 1 (60 m³/sem)	0,7900	47,40	46,80	
Consommation TR. 2 (60 m³/sem)	1,1300	67,80	67,20	
		142,44	**140,84**	*1,1%*
Part de la Collectivité				
Abonnement semestriel x 2	10,80	21,60	21,60	
Consommation TR. 1 (60 m³/sem)	0,2500	15,00	15,00	
Consommation TR. 2 (60 m³/sem)	0,4000	24,00	24,00	
		60,60	**60,60**	*0,0%*
Organismes Publics				
Agence de l'Eau - Prélèvement	0,040	4,80	1,20	
Agence de l'Eau - Pollution	0,2800	33,60	33,60	
		38,40	**34,80**	*10,3%*
Total H.T. Eau		241,44	236,24	*2,2%*
T.V.A. 5,5 %		13,28	12,99	
Total TTC Eau		**254,72**	**249,23**	*2,2%*

Le détail du calcul du « K », le coefficient d'indexation des tarifs, n'est pas fourni.

Pour mémoire, les tarifs sont indexés tous les semestres. Nous n'avons pas connaissance de la communication ou non à la commune de la note de calcul préalable à l'application des nouveaux tarifs, conformément aux dispositions contractuelles.

Entre 2012 et 2013, la facture de 120m3 TTC a augmenté de 2,2% pour atteindre 2,12 €TTC / m3.

(c) Les reversements

Le contrat organise les délais de reversement à la commune de la surtaxe recouvrée par son compte par le délégataire.

Les éléments fournis dans le RAD 2013 font apparaître un retard de quelques jours sur chaque reversement :

- 25/01/2013 pour le 31/12 (+25 jours)
- 13/03/2013 pour le 1/03 (+13 jours)
- 15/07/2013 pour le 1/07 (+15 jours)
- 11/09/2013 pour le 1/09 (+11 jours)

Remarque : le même constat avait été fait concernant l'exercice 2010.

LES PENALITES

Le contrat prévoit 8 motifs de pénalité. L'applicabilité de la chacune est analysée ci-dessous.

	Pénalité	Exercice 2013
1	Non-production à la demande de la collectivité et dans les délais fixés par elle des attestations d'assurance et de l'inventaire ➘ % des recettes du délégataire selon la durée du retard	Pas de demande ➘ *Pénalité non applicable*
2	Non-remise des données sur les abonnés au terme du contrat ➘ Montant variable selon le nombre d'abonnés pour lesquels les données sont non-fournies ou incomplètes	Terme du contrat non-atteint ➘ *Pénalité non applicable*
3	Non-remise des plans et données techniques au terme du contrat ➘ 1% des recettes	Terme du contrat non-atteint ➘ *Pénalité non applicable*
4	Interruption non-justifiée de la distribution ➘ Montant variable selon la durée et le nombre d'abonnés concernés	Pas d'interruption ➘ *Pénalité non applicable*
5	Pression anormale injustifiée ➘ Montant variable selon la durée et le nombre d'abonnés concernés	Pas de problème ➘ *Pénalité non applicable*
6	Rendement insuffisant (objectif = 80%) ➘ % des recettes selon l'écart avec l'objectif, sous réserve que la commune dépense annuellement 80 k€ sur le réseau (+/-15%)	Objectif non-atteint en 2013 : 75% Volume de travaux non-exécuté ➘ *Pénalité toutefois non-applicable*
7	Non-remise du rapport annuel au 1er juin ➘ % des recettes du délégataire selon la durée du retard après mise en demeure	Rapport remis le 16 juin Pas de mise en demeure préalable ➘ *Pénalité non-applicable*
8	Remise d'un rapport substantiellement / manifestement incomplet ➘ % des recettes du délégataire	➘ *Pénalité non applicable*

➘ Pour 2013, aucune pénalité n'est applicable.

En synthèse

L'examen du rapport du délégataire du service d'eau potable pour l'exercice 2013 fait notamment apparaître :

- une performance correcte à très bonne sur les indicateurs techniques essentiels : performance du réseau, qualité de l'eau ;
- le respect de l'engagement contractuel sur le renouvellement des compteurs et des branchements ;
- aucune pénalité n'est applicable
- pour 2 obligations contractuelles les engagements ne sont pas atteintes : rendement < à l'engagement contractuel, RAD produit en retard. Toutefois l'application des pénalités associées est conditionnée à des démarches de la commune (travaux, mise en demeure), non-engagées dans le cas présent ;
- un rapport d'activité très complet ;
- des reversements de surtaxe systématiquement en retard (≈15 à 20 jours) ;
- un bilan financier sensiblement dégradé par rapport à celui affiché pour les derniers exercices, pourtant déjà déficitaires. La comparaison pluriannuelle des CARE met en évidence de fortes hausses de charges sur certains postes (salaires, renouvellement), sans lien direct apparent avec la réalité de l'exploitation du service.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver ce rapport compte tenu des éléments fournis, mais néanmoins de demander que le reversement par le délégataire de la surtaxe communale soit opéré aux dates contractuelles, ainsi que des explications sur le bilan financier sensiblement dégradé.

Florence LIBORIO déclare qu'elle s'abstiendra sur ce dossier, et pour les 2 services annexes de l'eau et de l'assainissement collectif, car les éléments financiers communiqués dans les rapports ne sont pas suffisants. Elle estime qu'on devrait demander les éléments manquants avant d'approuver les rapports.

Pierre COSTE demande la parole et lit une déclaration dont les termes exacts sont les suivants : « *Nos remarque porteront sur le service d'assainissement.*
Tout d'abord, l'engagement sur la performance des équipements n'est pas tenu. Ce qui est inquiétant. Cela signifie que l'exploitation des installations faite par le délégataire n'est pas satisfaisante.
Ensuite, nous constatons que le prestataire estime ne pas être en mesure d'indiquer le nombre exact de branchements en service. Dans ces conditions, comment être sur que tous les abonnés sont facturés, et, surtout comment être sur que la part communale est bien payée ?
Mais le plus grave c'est que la station d'épuration de Pourrières pollue.
La note de synthèse signale :
· *« des départs de boues directement dans l'Arc. »*
· *« La visite inopinée de la police le 4 septembre 2013 a mis en évidence plusieurs non-conformités en rapport avec l'auto surveillance : non-respect du planning, absence du manuel sur la station, fiches de suivi du matériel non-renseignées depuis plusieurs mois. Ces événements sont suffisamment graves pour faire l'objet d'un rappel dans le rapport ; il n'en est rien. Déjà, le 6 février 2012, l'ARPE avait alerté la commune sur la non-communication des données de l'auto surveillance, signalement réitéré par la DDTM le 11 juillet de la même année. »*
Nous l'avons dit tout à l'heure, la situation est si grave que Monsieur le Préfet a pris un arrêté mettant en demeure le maire de Pourrières de mettre la station d'épuration de Pourrières en conformité très rapidement.
En conclusion, nous n'approuverons pas le rapport concernant l'assainissement. D'autre part, nous alertons le conseil municipal : l'achat d'une centrifugeuse ne réglera pas le problème. Donc cet achat n'est pas urgent.
L'urgence c'est de mettre la commune de Pourrières en conformité avec les dispositions réglementaires. »

Sébastien BOURLIN lui répond que les analyses du cabinet sont complètes, et répète les réserves qu'il souhaite indiquer dans la délibération. Il ajoute par ailleurs que toutes les déclarations de Pierre COSTE sont proposées et écrites dans l'analyse qu'il a lui-même proposé aux membres du Conseil Municipal dans les notes de synthèse.

Le Conseil,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **À LA MAJORITÉ** :

Contre : 2 : Pierre COSTE, *Alexa BONO procuration à Pierre COSTE*
Abstentions : 1 : Florence LIBORIO
Pour : 22 : Sébastien BOURLIN, Wilfried BARRY, Michelle BERAUD, Christian BOUYGUES, Marie-Thérèse CANTERI, Frédéric CLAY, Muriel DRAGON BRIGNOLE, Diane FERNANDEZ, Alain FERRE, Régis GRANIER, Quentin LANG, Jocelyne LAVALEIX, Karine MARCHIONE, *Jean-Luc MARIANI, procuration à Sébastien BOURLIN*, Anne-Marie MICHEL, Emmanuel MORINO, Magali PELISSIER, Frédéric PRANGER, Charline PROST, Caroline TISSIER, *René-Louis VILLA, procuration à Diane FERNANDEZ,* Isabelle ZICHI.

➢ *S'agissant du service public de l'assainissement collectif:*

- **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif - année 2013 – délégataire AQUALTER EXPLOITATION, présenté par Monsieur le

Maire et à sa demande;

- **DEMANDE** néanmoins l'application d'une pénalité, suite à une non-conformité de la performance épuratoire , l'application d'une pénalité du fait d'importantes lacunes dans les éléments fournis dans le rapport, tout particulièrement sur les aspects financiers;
- **DEMANDE** au délégataire AQUALTER EXPLOITATION un état des reversements des sommes revenant à la commune (surtaxe, redevance de contrôle, TVA le cas échéant);
- **CONSTATE** l'impossibilité de procéder à une analyse du bilan financier en l'absence d'éléments explicatifs à l'appui des rares données affichées;

➢ *S'agissant du service public de l'eau potable:*

- **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – année 2013 – délégataire EAUX DE PROVENCE, présenté par Monsieur le Maire et à sa demande ;
- **DEMANDE** néanmoins que le reversement par le délégataire de la surtaxe communale soit opéré aux dates contractuelles, et que des explications soient données sur le bilan financier 2013 sensiblement dégradé.

4. 067/14 Désignation des délégués au sein du SYMIELEC Var - Modification de la délibération n° 009/14 du 11 avril 2014. *FINANCES*

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° 009/14 du 11 avril 2014 intitulée «*Désignation des délégués au sein du SYMIELEC Var*», par laquelle il avait été procédé, par vote à main levée, à la désignation de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants en qualité de commune adhérente à cet établissement public de coopération intercommunale.

Monsieur le Maire explique que, par courrier en date du 13 mai 2014, le président du SYMIELECVAR a demandé la modification de la délibération susvisée, motivant sa demande par le fait que chaque collectivité est représentée dans le syndicat par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant et non 2.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée de rapporter la délibération susvisée, et de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein du SYMIELEC Var, conformément aux articles L 5212-6 et L 5212-7 du
Code Général des Collectivités Territoriales, et aux statuts du syndicat, adoptés par arrêté préfectoral en date du 10 avril 2014.

Il propose les candidatures suivantes (vote à main levée) :
Christian BOUYGUES comme délégué titulaire ;
Wilfried BARRY comme son délégué suppléant.

Le Conseil,
L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **À LA MAJORITÉ** :

Contre : 0 :
Abstentions : 2 : Frédéric CLAY, Karine MARCHIONE (« *Avis non motivés* »)
Pour : 23 : Sébastien BOURLIN, Wilfried BARRY, Michelle BERAUD, *Alexa BONO procuration à Pierre COSTE*, Christian BOUYGUES, Marie-Thérèse CANTERI, Pierre COSTE, Muriel DRAGON BRIGNOLE, Diane FERNANDEZ, Alain FERRE, Régis GRANIER, Quentin LANG, Jocelyne LAVALEIX, Florence LIBORIO, *Jean-Luc MARIANI, procuration à Sébastien BOURLIN*, Anne-Marie MICHEL, Emmanuel MORINO, Magali PELISSIER, Frédéric PRANGER, Charline PROST,

Caroline TISSIER, *René-Louis VILLA procuration à Diane FERNANDEZ,* Isabelle ZICHI.

- **ANNULE** la délibération n° 009/14 du 11 avril 2014;
- **DESIGNE** les membres suivants du conseil municipal suivant comme délégués au SYMIELEC Var: **Christian BOUYGUES** comme délégué titulaire, et **Wilfried BARRY** comme son délégué suppléant.

5. 068/14 Décision Modificative budgétaire n° 1-2014 de la Commune. *FINANCES*

RAPPORTEUR Florence LIBORIO

Afin de pouvoir réaliser certains rééquilibrages entre les chapitres de la section de fonctionnement et celle d'investissement du budget principal 2014 de la commune, Madame la 4° Adjointe expose qu'il est nécessaire de réaliser une décision modificative ainsi qu'il suit :

Budget 2014 de la commune :

Cette décision modificative n° 1 est purement technique, et ne comporte que la modification concernant des inscriptions de crédits relatives à la cession d'une parcelle, qui n'avaient été correctement prises en compte dans le budget primitif, puisqu'elles avaient été créées sur les comptes 675 et 676 chapitre d'ordre 042, 2118 et 192 chapitre d'ordre 040, et 775, alors qu'il convenait d'inscrire uniquement au budget le produit de la vente de cette parcelle au chapitre 024 en recettes d'investissement.

DM n° 1 COMMUNE BP 2014 AU 26/06/2014

FONCT		DEPENSES			RECETTES
023		25 792,00	013	6419	
			77	773	
012				775	-180 000,00
042	675	-21 000,00			
	676	-184 792,00			
TOTAL		-180 000,00			-180 000,00
INVEST			021		25 792,00
			024		180 000,00
27	274		040	2118	-21 000,00
				192	-184 792,00
TOTAL		0,00			0,00

Virement au BP 2014	270 377,71
DM1	25 792,00
Virement au BP 2014 après DM1	296 169,71
DM2	
Virement au BP 2014 après DM1 & DM2	**296 169,71**

Equilibre	**0,00**

Madame la 4° Adjointe indique à l'Assemblée que cette Décision Modificative n° 1 est en équilibre, le Budget Primitif 2014 ayant été voté en équilibre, la consolidation donne un budget également en équilibre.

Le Conseil,

L'exposé de Madame la 4° Adjointe entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à opérer la décision modificative n° 1 sur le budget 2014 de la Commune, ainsi que présenté ci-dessus, suivant le tableau annexé à la présente délibération.

6. 069/14 Adoption du taux maximum de reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité. *FINANCES*

RAPPORTEUR Florence LIBORIO

Madame la 4° Adjointe rappelle à l'Assemblée que le SYMIELECVAR, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité perçoit, contrôle et reverse la taxe communale sur la consommation finale d'électricité pour le compte de 117 communes adhérentes.
Madame la 4° Adjointe explique que le législateur est venu modifier les modalités de reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, en fixant un plafond maximum de reversement égal à 50 % du montant total de taxe perçu sur le territoire de la commune, et que le SYMIELECVAR a décidé, par délibération du 17 mars 2014, de fixer à son maximum le taux de reversement de la taxe soit 50%.

Elle ajoute qu'en l'absence de délibération concordante du conseil municipal avant le 1er octobre 2014, le SYMIELECVAR ne pourra pas reverser ladite taxe à compter du 1er janvier 2015.

Madame la 4° Adjointe demande donc à l'Assemblée de se prononcer sur le taux de reversement de cette taxe.

Vu l'article 45 de la Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013;
Vu l'article L5212-24 du code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération du SYMIELECVAR en date du 17 mars 2014 instaurant les nouvelles modalités de perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE),

Karine MARCHIONE demande si cette délibération fixe le taux de reversement une fois pour toutes, ou s'il est nécessaire de la reprendre chaque année?

Sébastien BOURLIN lui répond chaque année, sauf dispositions légales différentes décidées par le législateur.

Frédéric CLAY demande qui perçoit les 50% restants?

Christian BOUYGUES répond que c'est le syndicat mixte qui perçoit 100%, et en reverse 50% à la commune, donc bénéficie des 50% restants.

Le Conseil Municipal,
L'exposé de Madame la 4° Adjointe entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **DÉCIDE** de fixer le taux de maximum de reversement par le SYMIELECVAR de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité **à 50% au profit de la commune**.

7. 070/14 Transports scolaires « intra-muros » pour les élèves de primaire Augmentation de la part Communale - Annulation de la délibération n° 034/13 du 01/06/13 et nouvelle délibération. *FINANCES*

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération n° 034/13 du 01 juin 2013, et afin que les familles soient incitées à emprunter les transports collectifs, il avait été décidé d'augmenter la part communale pour les élèves des écoles primaires de Pourrières qui utilisent le car scolaire.

Monsieur le Maire explique que le Département du Var avait alors fixé le forfait de participation familiale à 110 € par an et par enfant.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Département du Var a fixé pour la **rentrée 2014 / 2015** le **forfait de participation familiale à 120 € par an et par enfant**, et qu'il convient de reconsidérer le montant de la part communale.
Aussi, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, pour les élèves des écoles primaires de Pourrières qui utilisent le car scolaire, de bien vouloir **augmenter la part communale à 70 €**.

Frédéric CLAY demande par quoi est justifiée cette augmentation de 10€ par le Département?

Sébastien BOURLIN lui répond qu'elle provient d'une évolution des index (carburant, main d'œuvre,…). Il ajoute qu'un enfant transporté coûte 1000€/an au Conseil Général, sur lesquels seulement 120€ sont répercutés sur les familles.

Frédéric CLAY fait remarquer que ce sont toujours les budgets communaux qui en pâtissent.

Sébastien BOURLIN précise qu'il s'agit de la même logique pour la délibération suivante, en informant l'Assemblée que la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont Aurélien a voté sa participation hier.

Le Conseil,
L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **ANNULE** la délibération n° 034/13 du 01 juin 2013intitulée « *Transports scolaires « intra-muros » pour les élèves de primaire Augmentation de la part Communale - Annulation de la délibération n° 066/11 du 25/07/11 et nouvelle délibération* » ;
- **DÉCIDE** de porter la **part communale à 70 € par enfant et par an** sur la part demandée aux familles par le Conseil Général du Var, pour les élèves des écoles primaires de Pourrières qui utilisent le car scolaire, **à compter de la rentrée scolaire 2014/2015**, dans le cadre de la politique mise en place en 2003, afin que les familles soient incitées à emprunter les transports collectifs;
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 6248 du budget 2014 de la commune.

8. 071/14 Transports scolaires, aide aux familles, équité entre les enfants fréquentant les transports scolaires primaires, collèges, lycées - Annulation de la délibération n° 035/13 du 01/06/13 et nouvelle délibération. *FINANCES*

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération n° 035/13 du 01 juin 2013, et afin que les familles soient incitées à emprunter les transports collectifs, il avait été décidé d'augmenter la part communale pour les élèves lycéens et collégiens domiciliés sur la Commune de Pourrières.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Département du Var a fixé **pour la rentrée 2014 / 2015** le **forfait de participation familiale au transport collectif pour les collégiens et lycéens à 120 € par enfant et par an**, contre 110 € par enfant et par an lors de la présente année scolaire et qu'il convient de reconsidérer le montant de la part communale si l'on ne veut pas faire peser de charge financière supplémentaire sur les usagers lors de la rentrée scolaire de septembre.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, pour les élèves lycéens et collégiens domiciliés sur la Commune de Pourrières, de bien vouloir porter la **part communale à 20 €**, au lieu de 15 € sachant que la

C.C.S.B.M.A prendra en charge une part de 50 € par enfant et par an contre 45 € pour la présente année scolaire.
Ainsi la participation familiale sera maintenue à 50 € par enfant et par an afin que les familles soient incitées à emprunter les transports collectifs et ne supportent pas de frais supplémentaires.

Le Conseil,
L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **ANNULE** la délibération n° 035/13 du 01 juin 2013 intitulée « *Transports scolaires, aide aux familles, équité entre les enfants fréquentant les transports scolaires primaires, collèges, lycées - Annulation de la délibération n° 067/11 du 25/07/11 et nouvelle délibération.* » ;
- **DÉCIDE** de porter la **part communale à 20 € par enfant et par an** sur la part demandée aux familles par le Conseil Général du Var, pour les élèves lycéens et collégiens domiciliés sur la Commune de Pourrières, **à compter de la rentrée scolaire 2014/2015**, dans le cadre de la politique mise en place en 2003, afin que les familles soient incitées à emprunter les transports collectifs;
- **DIT** que pour les collégiens et lycéens la somme de 20 € sera versée à la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, organisateur secondaire des transports scolaires pour les transports publics des lycéens et collégiens ;
- **DIT** que cette aide complémentaire de 20 € concernant les lycéens et collégiens domiciliés sur la Commune de Pourrières, sera reconsidérée à chaque début d'année scolaire et fera l'objet d'une délibération annuelle;
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 6248 du budget 2014 de la commune.

9. 062/14 Révision du Plan Local d'Urbanisme. *URBANISME*

RAPPORTEUR Christian BOUYGUES

Monsieur le 3° Adjoint rappelle à l'Assemblée que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pourrières a été approuvé en mars 2009, et que, depuis cette date, ce document a fait l'objet d'évolutions mineures, principalement au travers de procédures de modifications (adaptations règlementaires principalement) ou de révisions simplifiées (projets CEMA & photovoltaïque).

Monsieur le 3° Adjoint explique à l'Assemblée que depuis 2009, le contexte législatif et règlementaire a connu d'importantes évolutions avec notamment :

- la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE, Grenelle 2) du 12 juillet 2010. Cette loi modifie la structure interne du document qui doit désormais prendre en considération des objectifs environnementaux plus importants et plus ciblés tels que la réduction des gaz à effet de serre, la préservation et la restauration des continuités écologiques, l'utilisation économe d'espaces naturels, l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacements et la limitation de la consommation de l'espace. La date pour "grenelliser" les PLU approuvés antérieurement à la loi ENE initialement fixée au 1er janvier 2016 a été repoussée en 2017 ;
- la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui impose aux communes l'obligation d'atteindre un taux de 25 % de logements sociaux au plus tard en 2025. Cette loi a par ailleurs supprimé les coefficients d'occupation du sol (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles pour toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 27 mars 2014.

Il explique par ailleurs que, depuis 2009, le contexte supra-territorial a évolué significativement avec notamment l'approbation en décembre 2012 du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, ainsi que l'approbation en janvier 2014 du Schéma de

Cohérence Territorial (SCOT) de la Provence Verte, et indique, pour rappel, que le PLU a une obligation de compatibilité avec le PLH et le SCOT.

Au regard de ces évolutions, Monsieur le 3° Adjoint indique qu'il apparaît donc nécessaire de procéder à une révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune afin d'intégrer ces différentes évolutions, et présente les éléments d'analyse suivants :
Les articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme imposent que la commune délibère sur les objectifs poursuivis par la commune ainsi que sur les modalités de concertation mise en œuvre pendant toute la durée des études relatives à la révision du PLU.

Les principaux objectifs de cette révision viseront à :

1. **Poursuivre un développement maîtrisé de la commune, en adéquation avec la capacité des équipements publics et la fiscalité communale.** Depuis 2009, le développement urbain communal a notamment été encadré par des régimes de Participations Voiries et Réseaux (PVR) qui vont disparaître au 1er mars 2015. Pour pallier à cette disparition, il y a lieu d'engager des réflexions sur les éventualités de majorations sectorisées du taux de la taxe d'aménagement

2. **Développer un bâti harmonieux et intégré en adaptant le règlement d'urbanisme aux nouvelles dispositions de la Loi ALUR.** La quasi-totalité des zones urbaines (U) du PLU actuellement en vigueur font l'objet d'un COS règlementé. En outre, plusieurs zones sont impactées par une superficie minimale requise pour la constructibilité. La suppression des dispositions susvisées par la Loi ALUR fait peser un certain nombre de menaces inhérentes à cette brusque et soudaine augmentation du potentiel de constructibilité et de densification sur certaines zones constructibles du PLU de la commune. Une analyse de la densité du bâti devra être menée pour préserver équilibres urbains et cadre de vie.

3. **Protéger l'environnement.** Le projet devra s'inscrire dans le nouveau contexte de refonte des PLU et l'élaboration des grandes politiques sectorielles (environnement, déplacement, habitat, économique,…) visant à un développement équilibré du territoire par des mesures supplémentaires en faveur de la consommation modérée de l'espace, en accord avec le Grenelle 2, du développement des modes doux, ainsi que de l'amélioration des performances énergétiques dans l'habitat.

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 de Code de l'Urbanisme, et au vu des objectifs susmentionnés de la révision du Plan Local d'Urbanisme, il est nécessaire d'engager une procédure de concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :

- Affichage de la délibération prescrivant la révision générale du PLU pendant toute la durée des études nécessaires.
- Organisation d'au moins une réunion publique afin de faciliter la compréhension des enjeux du document et susciter le débat sur les orientations du projet de PLU et d'une exposition avant que le projet de révision ne soit arrêté.
- Articles dans la revue municipale.
- Informations sur le site Internet de la ville.
- Dossier disponible en mairie, après délibération par le conseil municipal.
- Durant la période de concertation publique, la population pourra exprimer ses opinions sur un registre de concertation mis à disposition du public au service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture ou en écrivant à Monsieur le Maire.

Le bilan de cette concertation sera fait lors de la délibération arrêtant le projet.

De plus, un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil municipal délibèrera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence, Monsieur le 3° Adjoint propose à l'Assemblée de délibérer sur ce dossier.

Christian BOUYGUES invite Xavier GUILBERT, urbaniste conseil, à faire une présentation sur la loi ALUR, qui est projetée et commentée, en précisant que la même présentation a été faite 15 jours avant en commission urbanisme.

⇨ *Cette présentation est annexée à la fin du présent compte -rendu.*

A l'issue de cette présentation, Sébastien BOURLIN développe les éléments de cette loi et ses impacts sur l'aménagement du territoire. Il indique qu'il s'agit de donner de la force au sursis à statuer et, pour cela, souhaite que cette délibération soit unanime. Il ajoute que cette révision permettra une étude sur la taxe d'aménagement qui devra être zonée.
Il déclare que le PLU doit être en compatibilité avec le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), et qu'étant donné que la révision du SCOT a été acceptée et élargie aux communes du Haut-Var, c'est le moment pour lancer cette révision du PLU.

Pierre COSTE demande la parole et lit une déclaration dont les termes exacts sont les suivants : « *Vous savez que nous n'avons pas approuvé le PLU qui est en place actuellement. Nous ne l'avons pas approuvé car nous pensons qu'il ne répond pas aux besoins de notre village.*
C'est une des raisons pour laquelle nous sommes favorables à la révision de ce PLU.
Nous nous engagerons donc pour que cette révision améliore sensiblement le PLU dans l'intérêt de Pourrières.
Tout d'abord, comme nous l'avons déjà exprimé lors d'un précédent conseil, nous regrettons que le bilan du PLU prévu par la loi n'est pas encore été fait. Il devient donc urgent de la faire, et d'en tenir compte pour établir le nouveau document.
Par ailleurs, vous avez précisé que la loi ALUR a modifié sensiblement les règles. En effet, depuis le 24 mars 2014, les COS prévus dans les PLU ont été supprimés dans les zones urbaines dites zones U ainsi que les surfaces minimales.
Cette évolution nous place donc dans une situation un peu particulière : Si nous ne révisons pas le PLU, nous assisterons à une augmentation très forte des demandes de permis de construire que nous ne pourrons pas refuser.
Cette évolution était prévisible. Lorsque la loi SRU a créé les PLU, le législateur a clairement annoncé comme objectif la densification des zones urbaines.
Je pense qu'il aurait fallu l'anticiper.
Enfin, cette décision de réviser le PLU arrive alors que la commune de Pourrières a un grave problème avec la station d'épuration. Cette station pollue !
Aussi, par arrêté préfectoral, Monsieur le Préfet a mis en demeure le maire de Pourrières de mettre la station d'épuration de Pourrières en conformité.
Il convient donc maintenant de refaire le plan schéma directeur de l'assainissement, ce qui n'a pas été fait depuis 14 ans.

Je conclurai en disant que la révision du PLU est nécessaire et nous la souhaitons pour établir un PLU :

· Permettant de conserver le caractère « villageois » de Pourrières en maitrisant strictement la démographie.
· Respectueux de l'activité agricole
· Respectueux de l'environnement
Les objectifs que vous proposez pour cette révision du PLU ne me semblent pas assez ambitieux. Je souhaite notamment des objectifs chiffrés. »

Le Conseil,

L'exposé de Monsieur le 3° Adjoint entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission municipale Urbanisme, réunie le 10 juin 2014,

- **PRESCRIT** la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire conformément aux dispositions des articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'Urbanisme ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par cette révision.
- **OUVRE** la concertation pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.
- **NOTIFIE** la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme à:

  - **Monsieur le Préfet du Var**
  - **Monsieur le Président du CONSEIL REGIONAL**
  - **Monsieur le Président du CONSEIL GENERAL du VAR**
  - **Madame la Présidente de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien**
  - **Monsieur le Président du SCOT de la Provence Verte**
  - **Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et D'Industrie du Var**
  - **Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Var**
  - **Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Var**
  - **Mesdames ou Messieurs les Maires des communes limitrophes**
- **DEMANDE L'AFFICHAGE** pendant un mois en mairie de la présente délibération. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publié au registre des actes administratifs ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget communal en section investissement ;
- **SOLLICITE**, conformément aux dispositions de l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir une partie des dépenses nécessaires à la révision du PLU ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

10. 062/14 Instauration d'une participation voie et réseau (PVR) chemin de la Renardière.

URBANISME

RAPPORTEUR Christian BOUYGUES

Monsieur le 3° Adjoint rapporte à l'Assemblée que, dans le cadre du développement du quartier Luminaire situé en bordure du chemin de la Renardière dans sa partie amont (à partir de son articulation avec le chemin des Bastides), il apparaît nécessaire de procéder à une extension du réseau public d'assainissement.

Il indique que ces travaux, qui ont été chiffrés à 23 966 € HT, peuvent être financés au titre de la participation pour voirie et réseaux telle que définie par les articles L.332-11-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

Vu la délibération n° 010/09 du 26 janvier 2009 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune de Pourrières;

Considérant la nécessité d'étendre le réseau public d'assainissement sur le chemin de la Renardière;

Considérant les terrains non bâtis desservis par cette extension de réseau, représentés en annexe à la présente délibération, qui couvrent un total de 12 453 m^2 et qui sont intégralement inclus dans la bande des 80 mètres mesurée à partir du chemin de la Renardière, voie génératrice de PVR,

Monsieur le 3° Adjoint propose à l'Assemblée d'engager les travaux d'extension du réseau public d'assainissement sur le chemin de la Renardière, travaux dont le coût total a été estimé à 23 966 € HT, de valider les propriétés foncières non bâties concernées par la PVR suivant le plan présenté en annexe, de fixer le montant de la participation par mètre carré de terrain desservi à 1,93 € HT, et de prévoir que les montants de participation dus par mètre carré de terrain seront actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût des travaux publics. Cette actualisation s'appliquera si la prescription effectuée lors de la première délivrance d'une autorisation d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L.332-11-2 du Code de l'Urbanisme intervient plus de six mois après la délibération.

Florence LIBORIO déclare qu'il ne sera pas possible de délivrer des permis dans un contexte de sursis à statuer.

Pierre COSTE demande la parole et lit une déclaration dont les termes exacts sont les suivants : « *Pour quelle raison cette PVR repose uniquement sur 2 parcelles : une non bâtie et l'autre sur laquelle la construction est en cours, donc pour laquelle le permis a déjà été accordé ce qui ne permettra pas l'application de cette PVR ?*
Pourtant d'autres parcelles situées dans la bande des 80 mètres sont concernées par ces travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif. »

A la demande de Sébastien BOURLIN, Xavier GUILBERT donne des explications techniques qui ont permis la rédaction de cette délibération.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le 3° Adjoint et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**:

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission municipale Urbanisme, réunie le 10 juin 2014,

- **ÉMET** un avis favorable aux propositions énoncées précédemment;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions à intervenir pour cette présente délibération et à procéder aux formalités nécessaires.

ANNEXE

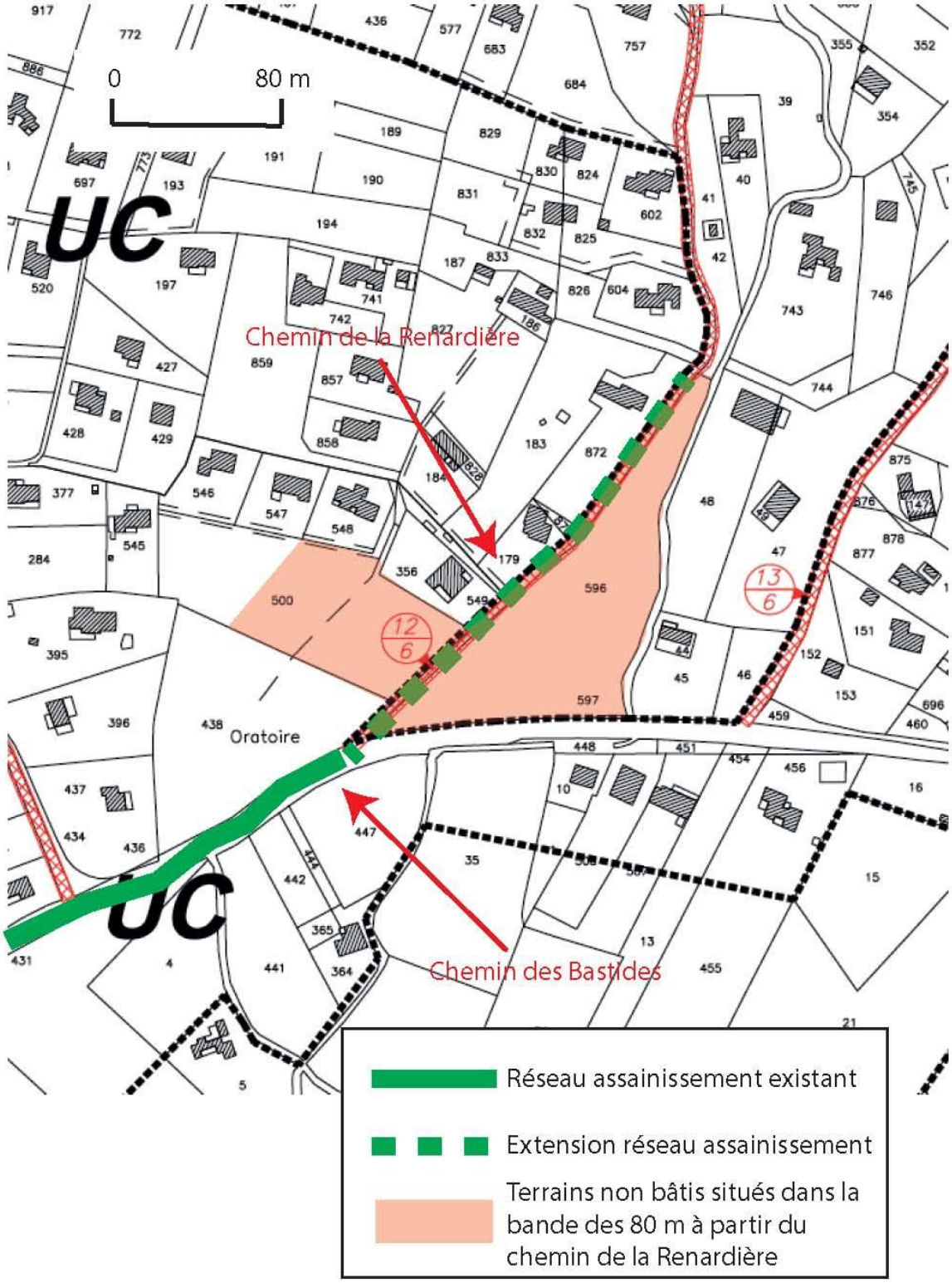
0
80 m
UC
UC
Chemin de la Renardière
Chemin des Bastides
Oratoire
12
6
13
6
Réseau assainissement existant
Extension réseau assainissement
Terrains non bâtis situés dans la bande des 80 m à partir du chemin de la Renardière

Sébastien BOURLIN, intéressé à l'affaire en tant qu'administrateur de l'ODELVAR, quitte la salle des débats et ne participe pas au vote. (Présents : 21 Absents ayant donné procuration : 2 Absents sans procuration : 4). Au préalable, il propose à l'Assemblée de confier la présidence de séance à Régis GRANIER, 1° Adjoint, qui sera également rapporteur de la prochaine délibération. Les 3 points suivants concernant les comptes administratifs 2013 du budget communal et des budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement collectif, il indique que Régis GRANIER conservera la présidence, et clôturera la séance à l'issue de l'examen du vote des 4 prochains points. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Avant de quitter la salle des débats, Sébastien BOURLIN informe l'Assemblée que le prochain Conseil Municipal aura lieu le 31 juillet 2014. Il informe également de la présence à la présente séance, de Véronique Guérin, nouvelle correspondante locale du journal Var Matin.

11. 066/14 Rapport sur le prix et la qualité du service public d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des activités associées - Année 2013. *AFFAIRES GENERALES*

Le rapport 2013 du service public d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des activités associées (délégataire ODELVAR) est disponible à la consultation en mairie, aux heures d'ouverture au public, auprès du Secrétariat Général.

RAPPORTEUR Régis GRANIER.

Monsieur le 1° Adjoint rappelle à l'assemblée qu'en vertu des dispositions de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire est chargé de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics. Cette disposition a un double objectif :

- Responsabiliser les élus face aux délégataires et aux consommateurs,
- Améliorer la transparence.

Le Maire est donc tenu de présenter devant l'assemblée délibérante, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des activités associées.

Ce rapport est ensuite mis à la disposition du public.

Monsieur le 1° Adjoint doit procéder à la lecture du rapport annuel pour informer l'assemblée délibérante, à l'issue de quoi il propose à l'Assemblée son adoption.

► **S'agissant du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des activités associées - année 2013 – délégataire ODELVAR, Monsieur le 1° Adjoint donne lecture des éléments d'analyse suivants :**

LE FONCTIONNEMENT

2013 constitue un exercice particulier :

- entrée en vigueur du contrat de DSP ;
- mise en place de la réforme des rythmes scolaires.

En outre, il ne couvre en outre pas tout à fait 12 mois.

Le rapport du délégataire contient de nombreux éléments descriptifs de l'activité et est enrichi de remarques et d'observations plus qualitatives.

Dans la perspective du contrôle de la bonne exécution du contrat, il s'agit en priorité ici de passer en revue le respect des dispositions contractuelles. L'essentiel des orientations est fixé dans le contrat initial ; l'avenant n°1, qui couvre les 4 derniers mois de l'exercice, a principalement apporté des modifications sur le plan organisationnel (prise en charge des TAP, modifications de l'ALSH du mercredi, etc.).

Le descriptif des activités et actions engagées au cours de l'année est globalement en cohérence avec les exigences contractuelles, traduction des attentes de la commune : sorties, activités sur site,

animations, échanges avec les familles, etc.
Les données présentées ne sont toutefois pas mises en forme sur la base des exigences contractuelles. Dans ces conditions, la reconstitution des pratiques, en vue d'un contrôle, se révèle quasi-impossible : il faudrait pouvoir pointer les activités par tranches d'âge, par type d'accueil, etc. comme cela est prévu dans le contrat.

Les données de fréquentation communiquées mettent en évidence :

- une fréquentation du périscolaire sensiblement supérieure en 2013 par rapport à 2012 ;
- à l'inverse, une forte diminution de la fréquentation des mercredis.

Dans les deux cas, « l'effet réforme » ne semble pas directement observable : ces évolutions sont en effet présentes dès le début de l'année 2013, et pas seulement à compter de septembre. La figure ci-dessous illustre ce phénomène pour la fréquentation des mercredis qui se révèle sur l'année 2 à 3 fois plus faible en 2013 qu'en 2012.

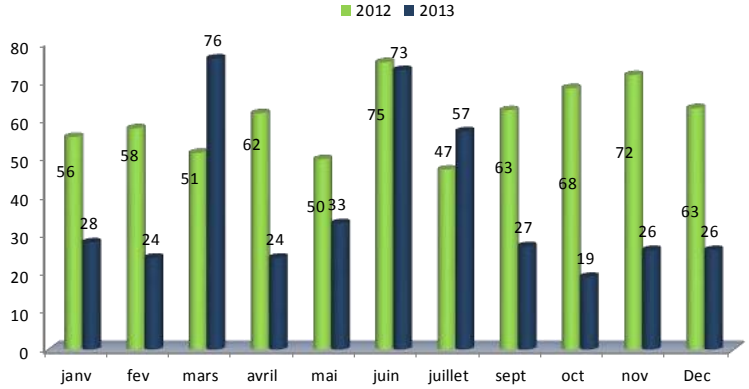

LES ELEMENTS FINANCIERS

Préambule

Cet exercice ne peut véritablement être rapproché :

- ni des prévisions initiales : le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat traduit les prévisions pour un fonctionnement « classique » d'ALSH, or dès la rentrée de septembre la mise en place de la réforme des rythmes scolaires a sensiblement perturbé l'économie du contrat ;
- ni des prévisions retenues lors de l'élaboration de l'avenant n°1[1], qui sont construites sur un exercice complet intégrant l'impact de la réforme des rythmes scolaires.

En l'absence de détail des hypothèses de chiffrage et de ratios unitaires de référence dans les documents contractuels (ex : coût / enfant / type d'accueil), les possibilités d'analyse des éléments financiers et d'éventuels écarts avec les prévisions sont limitées.

Les produits

i. Vue d'ensemble

Les produits totaux de l'exercice atteignent 358 921 €, décomposés en :

- 2/3 de subventions : commune pour 90% ; Etat pour 8% au titre des contrats aidés ; CAF pour 2% (réforme de rythmes scolaires) ;
- 1/3 de produits de fonctionnement : familles pour 70% et Prestation de service CAF pour 30%.

Globalement, la commune assure 60% des recettes, les familles 24% ; la CAF 11% et l'Etat 5%.
La prévision initiale, telle qu'elle ressort du compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat, était proche de cet équilibre. Toutefois, la contribution de l'Etat n'était pas prévue.
La prévision affichée dans l'avenant 1 portait la part communale à 65% des recettes totales, la contribution des familles à 14% et celle de la CAF à 21%.

ii. Part communale

Le contrat initial prévoyait une contribution communale annuelle forfaitaire de 181 838 €.

[1] Bien que validé par délibération du 19 avril 2014, cet avenant a été préparé fin 2013 sur la base des retours d'expérience des premiers mois de mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

L'avenant retient un montant annuel forfaitaire de 254 194 €.
L'exercice 2013 a combiné :

- 7,35 mois relevant du régime initial, du 21 janvier au 31 août ;
- 4 mois relevant du nouveau régime institué par l'avenant : du 1er septembre au 31 décembre.

D'un point de vue financier, cela correspond à :

- 7,35 / 12èmes de 181 838 €, soit 111 375,77 € ;
- 4 / 12èmes de 254 194 €, soit 84 731,33 €.

Le montant total dû pour l'exercice est donc de 196 107,10 €.
Le total affiché dans le rapport annuel est de 213 415,57 €. Aucun détail n'est fourni pour justifier ce total. Il va de soi que cela est sans impact sur le montant effectivement dû par la commune.

Les charges

i. Vue d'ensemble

Comme pour les recettes, la structure des charges a évolué à partir de septembre, avec la mise en place de la réforme des rythmes scolaires. Cela est notamment dû à la prise en charge par le délégataire des frais liés au recours à des intervenants pour animer les TAP.
Les charges totales de l'exercice atteignent 358 921 €, décomposées en :

- « achats » (chap. 60) pour 6% ; soit 21 637 € ;
- « services extérieurs » (chap. 61) pour 4% ; soit 13 139 € ;
- « autres services » (chap. 62) pour 14% ; soit 50 287 € ;
- « impôts et taxes » (chap. 63) pour 5% ; soit 17 062 € ;
- « personnel » (chap. 64) pour 68% ; soit 244 472 € ;
- « autres charges de gestion courante » (chap. 65) pour 3% ; soit 12 314 €.

Ces équilibres, en termes de proportion, se situent bon an mal an dans des ordres de grandeur plus ou moins proches de ceux observés dans la structure des charges affichée dans le compte d'exploitation initial ou dans celui annexé à l'avenant.

ii. Remarques

Le total de charges pour ce premier exercice (358 921 €) paraît très élevé :

- il était projeté à 303 058 € en année pleine dans le contrat initial ;
- il a été revu à 388 057 € par l'avenant.

Si l'on applique les coefficients utilisés ci-dessus pour évaluer le montant de la participation communale (7,35/12èmes du total initial + 4/12èmes du total revu), on obtient un total théorique de charges théorique de 315 588 €.
Certes, la structure des charges n'est pas linéaire dans l'année et ce calcul présente des limites.
Cependant, il serait souhaitable de connaître l'explication du délégataire sur ce montant, qui est proche de celui d'un exercice complet avec plein effet de la réforme des rythmes scolaires, alors même que ce nouveau régime n'a été appliqué que sur un quadrimestre, soit ≈1/3 de l'exercice.
Les 2 postes les plus en décalage par rapport aux projections sont :

- « impôts et taxes » : 17 000 € sont imputés sur ce chapitre, ce qui paraît élevé, d'autant que ce poste ne figure dans aucun des comptes d'exploitation prévisionnels (contrat, avenant). Cela justifierait la communication par le délégataire des avis d'imposition correspondants et/ou de la règle d'imputation sur ce contrat ;
- « salaires » : 244 500 € sont imputés sur ce chapitre, soit plus que le montant prévisionnel retenu pour un exercice plein dans le chiffrage de l'avenant (239 600 € + 4 000 € forfaitaires pour la gestion du CEJ). Ici encore, des justificatifs seraient utiles.

Remarque : le contrat est une délégation de service public, qui aboutit à faire porter le risque d'exploitation au délégataire. Le montant de la participation communale est d'ailleurs forfaitaire et n'est pas appelé à varier selon les fluctuations des charges. La finalité de l'analyse des charges est donc prioritairement de s'assurer que le coût du service, tel qu'il a été négocié, aboutissant à fixer le

montant de la participation communale d'équilibre, n'est pas manifestement surévalué par rapport à la réalité. L'analyse a également pour finalité de comprendre la structure des charges affichées dans le rapport annuel, notamment lorsque des écarts importants apparaissent par rapport aux prévisions.
Par ailleurs, le délégataire est tenu de verser au plus tard au 1er mai de chaque année la somme de 4 000 € au titre de la redevance de contrôle (art. 36 du contrat). Ce versement est contractuellement prévu dès le premier exercice, au 1er mai 2013.
A ce jour, nous ne disposons pas d'informations sur l'effectivité de ce versement, étant entendu que contractuellement, ce versement est dû par simple application de l'art. 36, sans qu'un titre de recette préalable soit nécessaire.

LES PENALITES

Le contrat prévoit (art. 41) 4 motifs de pénalité.

Motif	Montant
Non-production des documents prévus à l'Article 34 et à l'Article 35, huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultats	2 000 €
Non-réponse à une demande écrite de la collectivité dans un délai de 15 jours	100 € par jour de retard
Absence au comité de pilotage prévu à l'Article 37	1 000 €
Organisation d'activités extérieures en quantités annuelles inférieures aux quantités définies à l'Article 7	1 000 € par sorties en moins 5 000 € par stage ou séjour en moins

Pénalité P1

La référence aux articles du contrat renvoie respectivement à :

- la remise de tableaux de bord trimestriels avec la facture (art. 34), accompagnés d'une note retraçant les principales évolutions du service au cours de la période : nous ne disposons pas d'éléments pour apprécier si la remise de ces documents a été effective, ni si la commune a dû procéder à une mise en demeure ;
- la remise du rapport annuel au 1er juin (art. 35) : il semble que ce document ait été remis postérieurement à cette date, sans toutefois que la commune ait préalablement procédé à une mise en demeure.

=> Pénalité P1 pas applicable au vu des éléments dont nous disposons

Pénalité P2

A notre connaissance, il n'y a pas eu de demandes particulières de documents par la collectivité.
=> Pénalité P2 pas applicable

Pénalité P3

A notre connaissance, il n'y a pas eu d'absence au comité de pilotage, si tant est qu'il ait été convoqué.
=> Pénalité P3 pas applicable

Pénalité P4

Le rapport annuel ne fournit pas explicitement le décompte des activités extérieures en cohérence avec les objectifs fixés par l'article 7 du contrat.
Toutefois, l'analyse des divers compte-rendus d'activités figurant dans le rapport laisse à penser que les engagements pris ont été tenus.
Un pointage précis pourrait être fait à la demande de la commune, sur la base d'éléments complémentaires à fournir par le délégataire.
=> Pénalité P4 pas applicable

➘ ***Pour 2013, aucune pénalité ne paraît applicable.***

En synthèse

L'examen du rapport du délégataire de l'ALSH pour l'exercice 2013 fait notamment apparaître :

- une prise en charge satisfaisante de la nouvelle organisation induite par la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires ;
- l'organisation de nombreuses activités sur site et à l'extérieur, dont il n'est toutefois pas possible de vérifier, en l'état des données disponibles, qu'elles satisfont précisément et point par point aux engagements contractuels ;
- la non-applicabilité des pénalités ;
- un retard dans la remise du rapport annuel et, semble-t-il, la non-remise des tableaux de bord trimestriels prévus par le contrat ;
- une présentation du compte de résultat qui appelle des explications compte tenu du niveau de charges affiché ;
- un montant inscrit au compte de résultat pour la participation communale qui ne correspond pas à celui recalculé à partir des montants contractuels
- plus généralement, diverses données financières non-explicitées, ce qui peut limiter les analyses.

Compte tenu des éléments de cette analyse, Monsieur le 1° Adjoint propose d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des activités associées - année 2013, mais de demander au prestataire des explications sur le compte de résultats, afin de mener une analyse plus fine.

Régis GRANIER rappelle à l'Assemblée que ce rapport d'activités a été reçu par tous les élus, et reste consultable au secrétariat général de la mairie.

Florence LIBORIO déclare que, pour sa part, elle s'abstiendra sur cette délibération, car elle a constaté des anomalies comptables sur le compte de résultats, elle a remarqué que la participation de la commune a été comptée sur une année pleine, alors qu'elle s'est étalée sur 7 mois, auxquels il faut ajouter 4 mois avec application des nouveaux rythmes scolaires. Elle ajoute que cela est assez récurrent. Elle indique que le rapport financier est assez lacunaire. Concernant le rapport technique, à la lecture simple, elle précise que le rapport répond aux exigences contractuelles pour les actions et les activités, mais qu'il est impossible d'effectuer un contrôle sur des données non détaillées comme le prévoit le contrat. Elle souhaite des justificatifs sur les impôts et taxes. Elle indique qu'un rapport annuel d'activités de délégataire doit présenter des comptes détaillés, ce qui n'est pas le cas, d'autre part, les bilans trimestriels n'ont pas été fournis.

Elle demande donc que les engagements contractuels soient respectés et effectifs, cette remarque étant valable pour les 3 délégations de service public actuelles. Elle rappelle qu'il s'agit de deniers publics et qu'étant très sensible à la gestion des deniers publics, elle y veillera.

Pierre COSTE demande la parole et lit une déclaration dont les termes exacts sont les suivants : « *Il faut rappeler dans quelles conditions la délégation de service public d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des activités associées a été conclue :*

· *Il n'y a eu qu'une seule réponse à l'appel d'offre : celle de l'ODELVAR. Donc la concurrence n'a pas pu jouer pleinement. Il s'est passé quelques événements dans le cours de la procédure, parce que le prestataire s'est cru « en position de monopole »*

· *Un avenant a été conclu pour intégrer les prestations TAP. Cet avenant a sensiblement modifié le risque supporté par le délégataire en le diminuant fortement.*

Il convient donc d'être d'autant plus attentif au bilan de cette délégation de service public.

Or, nous voyons dans la note de synthèse que des questions restent sans réponse :

· *Les données présentées par le délégataire « ne sont pas mises en forme sur la base des exigences contractuelles »*

· « Il serait souhaitable de connaître l'explication du délégataire » sur le montant total des charges qui « pour ce premier exercice (358 921 €) paraît très élevé »
· Concernant le poste salaires "des justificatifs seraient utiles »
· « le délégataire est tenu de verser au plus tard au 1er mai de chaque année la somme de 4 000 € au titre de la redevance de contrôle…. A ce jour, nous ne disposons pas d'informations sur l'effectivité de ce versement ».
Au vu de ces éléments, nous pensons que ce rapport n'est pas satisfaisant.
Nous voterons donc contre. »

Christian BOUYGUES déclare que, compte tenu des éléments d'appréciation apportés par Florence LIBORIO, les termes de la délibération lui semblent très lénifiants. En effet, il est proposé «DEMANDE néanmoins à l'ODELVAR des explications sur le compte de résultats, afin de mener une analyse plus fine », et Christian BOUYGUES demande de modifier le libellé en remplaçant le terme "propose" par celui de "met en demeure de respecter les engagements contractuels, de répondre aux injonctions émises par Florence LIBORIO, afin de permettre au Conseil Municipal d'avoir toute connaissance du dossier.

Frédéric PRANGER déclare, quant à lui, que mettre en demeure lui semble être un terme un peu fort. Il souhaite plutôt "demande expressément".

Le Conseil,
L'exposé de Monsieur le 1° Adjoint entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des activités associées - année 2013 – délégataire ODELVAR, présenté par Monsieur le 1° Adjoint;
- **MET EN DEMEURE** l'ODELVAR de respecter les engagements contractuels, et de répondre aux demandes d'explications sur le compte de résultats, la partie "impôts & taxes", la nécessité de disposer de comptes détaillés, et de disposer de bilans trimestriels afin de mener une analyse plus fine.

12. 073/14 Vote du Compte Administratif 2013 de la Commune. *FINANCES*
RAPPORTEUR Florence LIBORIO
Monsieur le Maire ayant quitté la séance, Madame la quatrième Adjointe, adjointe aux finances, présente au Conseil Municipal le Compte Administratif 2013 de la commune, dont les montants sont en concordance avec le Compte de Gestion 2013 de Madame le Receveur Municipal.
Le Compte Administratif 2012 de la commune se présente comme suit :
Section de Fonctionnement :
Dépenses : 4 122 500,84 €
Recettes : 4 445 071,17 €
Soit un solde d'exécution de l'exercice en excédent de 322 570,33 €.
Avec un excédent reporté égal à 412 312,14 €, **le résultat de clôture de l'exercice 2013 présente donc un excédent de 734 882,47 €.**

Section d'Investissement :
Dépenses : 1 802 810,59 €
Recettes : 1 239 674,57 €
Soit un solde d'exécution de l'exercice hors restes à réaliser *en déficit* de 563 136,02 €.
Avec un excédent reporté de 12 443,07 €, le résultat de clôture de l'exercice 2013 présente donc un

déficit de 550 692,95 €.

La section investissement présente par ailleurs des restes à réaliser de 416 412,07 € en dépenses et de 597 772,00 € en recettes. **Le besoin net de la section d'investissement, qui est le résultat de clôture de la section d'investissement, en incorporant les restes à réaliser, est donc égal à 369 333,02 €**.

Madame la quatrième Adjointe rappelle à l'Assemblée qu'exceptionnellement cette année, le budget primitif a été présenté et voté avec la reprise des restes à réaliser et la reprise anticipée des résultats 2013, en conformité avec le compte de gestion définitif 20123, et AVANT le vote du compte administratif, ce qui a fait l'objet de la délibération n° 041/14 du 28 avril 2014 intitulée «*Affectation des résultats 2013 du Budget de la Commune*».
Elle ajoute que, pour cela, une autorisation avait été demandée à Madame la Trésorière, et que, conformément aux règles de la comptabilité publique, une fiche de calcul du résultat prévisionnel, établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée du compte de gestion, justifiait la reprise anticipée des résultats.

Le Conseil,
L'exposé de Madame la quatrième Adjointe entendu, et après en avoir délibéré **À LA MAJORITÉ** :
Contre : 0
Abstentions : 4 : Pierre COSTE, *Alexa BONO procuration à Pierre COSTE,* Frédéric CLAY, Karine MARCHIONE.
Pour : 19 : Wilfried BARRY, Michelle BERAUD, Christian BOUYGUES, Marie-Thérèse CANTERI, Muriel DRAGON BRIGNOLE, Diane FERNANDEZ, Alain FERRE, Régis GRANIER, Quentin LANG, Jocelyne LAVALEIX, Florence LIBORIO, Anne-Marie MICHEL, Emmanuel MORINO, Magali PELISSIER, Frédéric PRANGER, Charline PROST, Caroline TISSIER, *René-Louis VILLA, procuration à Diane FERNANDEZ,* Isabelle ZICHI.

- **APPROUVE** le Compte de Gestion 2013 du budget principal ;
- **ADOPTE** le Compte Administratif de la Commune 2013 tel que présenté ci-dessus.

13. 074/14 Vote du Compte Administratif 2013 du Budget Annexe de l'Eau. ***FINANCES***
RAPPORTEUR Florence LIBORIO
Monsieur le Maire ayant quitté la séance, Madame la quatrième adjointe, adjointe aux finances, présente au Conseil Municipal le Compte Administratif 2013 du budget annexe de l'eau, dont les montants sont en concordance avec le Compte de Gestion 2013 de Madame le Receveur Municipal.
Il se présente comme suit :
Section d'exploitation :
Dépenses : 132 246,39 €
Recettes : 146 226,69 €
Soit un solde d'exécution de l'exercice en excédent de 13 980,30 €.
Avec un excédent reporté égal à 42 055,55 €, le résultat de clôture de l'exercice 2013 présente donc un excédent de 56 035,85 €.

Section d'investissement :
Dépenses : 268 162,45€
Recettes : 226 700,67 €
Soit un solde d'exécution de l'exercice hors restes à réaliser en déficit de 41 461,78 €.

Avec un excédent reporté de 6 905,20 €, le résultat de clôture de l'exercice 2013 présente donc un déficit de 34 556,58 €.

La section investissement présente par ailleurs des restes à réaliser en excédent de 71 911,97 €. **Le résultat de clôture de la section d'investissement, en incorporant les restes à réaliser, est donc en excédent de 37 355,39 €, le besoin net de la section d'investissement est donc égal à 0 €.**

Madame la quatrième Adjointe rappelle à l'Assemblée qu'exceptionnellement cette année, le budget primitif a été présenté et voté avec la reprise des restes à réaliser et la reprise anticipée des résultats 2013, en conformité avec le compte de gestion définitif 2013, et AVANT le vote du compte administratif, ce qui a fait l'objet de la délibération n° 043/14 du 28 avril 2014 intitulée «*Affectation des résultats 2013 du Budget annexe de l'Eau*».
Elle ajoute que, pour cela, une autorisation avait été demandée à Madame la Trésorière, et que, conformément aux règles de la comptabilité publique, une fiche de calcul du résultat prévisionnel, établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée du compte de gestion, justifiait la reprise anticipée des résultats.

Le Conseil,
L'exposé de Madame la quatrième Adjointe entendu, et après en avoir délibéré **À LA MAJORITÉ** :

Contre : 0

Abstentions : 4 : Pierre COSTE, *Alexa BONO procuration à Pierre COSTE,* Frédéric CLAY, Karine MARCHIONE.

Pour : 19 : Wilfried BARRY, Michelle BERAUD, Christian BOUYGUES, Marie-Thérèse CANTERI, Muriel DRAGON BRIGNOLE, Diane FERNANDEZ, Alain FERRE, Régis GRANIER, Quentin LANG, Jocelyne LAVALEIX, Florence LIBORIO, Anne-Marie MICHEL, Emmanuel MORINO, Magali PELISSIER, Frédéric PRANGER, Charline PROST, Caroline TISSIER, *René-Louis VILLA, procuration à Diane FERNANDEZ,* Isabelle ZICHI.

- **APPROUVE** le Compte de Gestion 2013 du budget annexe de l'eau de Madame le Receveur Municipal ;
- **ADOPTE** le Compte Administratif 2013 du budget annexe de l'eau, tel que présenté ci-dessus.

14. 075/14 Vote du Compte Administratif 2013 du Budget Annexe de l'Assainissement.

FINANCES

RAPPORTEUR Florence LIBORIO

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, Madame la quatrième adjointe, adjointe aux finances, présente au Conseil Municipal le Compte Administratif 2013 du budget annexe de l'assainissement, dont les montants sont en concordance avec le Compte de Gestion 2013 de Madame le Receveur Municipal.
Il se présente comme suit :

Section d'exploitation

Dépenses : 148 882,81 €
Recettes : 87 474,07 €
Soit un solde d'exécution de l'exercice en déficit de 61 408,74 €.

Avec un excédent reporté de 12 393,80 €, le résultat de clôture de l'exercice 2013 présente donc un déficit de 49 014,94 €.

Section d'investissement

Dépenses : 121 006,95 €
Recettes : 314 929,16 €
Soit un solde d'exécution de l'exercice hors restes à réaliser en excédent de 193 922,21 €.
Avec un déficit reporté de 138 227,73 €, le résultat de clôture de l'exercice 2013 présente donc un excédent de 55 694,48 €.

La section investissement présente par ailleurs des restes à réaliser en excédent de 17 989,31 €. **Le résultat de clôture de la section d'investissement, en incorporant les restes à réaliser, est donc en excédent de 73 683,79 €. Le besoin net de la section d'investissement est donc égal à 0 €.**

Madame la quatrième Adjointe rappelle à l'Assemblée qu'exceptionnellement cette année, le budget primitif a été présenté et voté avec la reprise des restes à réaliser et la reprise anticipée des résultats 2013, en conformité avec le compte de gestion définitif 2013, et AVANT le vote du compte administratif, ce qui a fait l'objet de la délibération n° 045/14 du 28 avril 2014 intitulée «*Affectation des résultats 2013 du Budget annexe de l'Assainissement*».
Elle ajoute que, pour cela, une autorisation avait été demandée à Madame la Trésorière, et que, conformément aux règles de la comptabilité publique, une fiche de calcul du résultat prévisionnel, établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée du compte de gestion, justifiait la reprise anticipée des résultats.

Pierre COSTE demande la parole et lit une déclaration dont les termes exacts sont les suivants :
« Encore une fois, nous alertons le conseil municipal sur le budget de l'assainissement.
Ce compte administratif 2013 confirme les craintes déjà exprimées, dont vous n'avez jamais tenu compte.
En effet les recettes, à savoir 65 780 €uros ne couvrent pas le remboursement des emprunts s'élevant à 110 671 € capital et intérêts.
Nous vous rappelons que vous avez équilibré le budget primitif 2014 en prévoyant une recette de 99 000 €uros au titre des droits de branchement.
Cette recette prévisionnelle est malheureusement largement remise en cause par l'arrêté préfectoral.
Ce qui, au passage, nous interpelle sur la sincérité de votre budget primitif de l'assainissement.»

Un débat s'engageant, à l'initiative de Pierre COSTE et après sa déclaration, sur la surtaxe assainissement, Florence LIBORIO lui répond qu'il n'a pas été inscrit 99 000€ de branchements puisqu'une décision modificative a été faite en fin d'année 2013 avec un négatif sur ce poste. Elle lui dit que le détail lui sera donné après vérification, lors de la prochaine séance, puis rappelle que ce débat ne concerne pas le vote du compte administratif 2013, et demande de clore la discussion et de procéder au vote.

Le Conseil,
L'exposé de Madame la quatrième Adjointe entendu, et après en avoir délibéré **À LA MAJORITÉ** :

Contre : 2 : Pierre COSTE, *Alexa BONO procuration à Pierre COSTE*
Abstentions : 2 : Frédéric CLAY, Karine MARCHIONE
Pour : 19 : Wilfried BARRY, Michelle BERAUD, Christian BOUYGUES, Marie-Thérèse CANTERI, Muriel DRAGON BRIGNOLE, Diane FERNANDEZ, Alain FERRE, Régis GRANIER, Quentin LANG, Jocelyne LAVALEIX, Florence LIBORIO, Anne-Marie MICHEL, Emmanuel MORINO, Magali PELISSIER, Frédéric PRANGER, Charline PROST, Caroline TISSIER, *René-Louis VILLA, procuration à Diane FERNANDEZ,* Isabelle ZICHI.

- **APPROUVE** le Compte de Gestion 2013 du budget annexe de l'assainissement de Madame le Receveur Municipal ;
- **ADOPTE** le Compte Administratif 2013 du budget annexe de l'assainissement tel que présenté ci-dessus.

****

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à **20h15**.

****

Monsieur le Maire soussigné, certifie que le présent procès-verbal comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance a été affiché, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Sébastien BOURLIN

Loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) & questions d' urbanisme

Commission urbanisme 10 juin 2014

Xavier Guilbert, urbaniste conseil
1540, route des Combes
83210 Solliès Ville
Tel/Fax : 04-94-35-25-21
Mob : 06-80-22-78-38
xgconseil@yahoo.fr

Propos liminaire :

- Loi ALUR (dite aussi loi Duflot) du 26 mars 2014

- Une loi « fleuve » (177 articles !!!!)

- Une loi dont l'ambition affichée est de réformer en profondeur l'urbanisme

- Une loi à la mise en œuvre complexe (du fait notamment des diverses temporalités de son applicabilité)

- Une loi à la mise en œuvre « brutale » (pour certaines de ses dispositions et pour certaines communes)

- Une loi en droite ligne des diverses réformes antérieures (loi SRU de 2000, loi ENE de 2006, lois Grenelle 2010 & 2012, dispositif « 30% Sarkozy » !!!)

- Un paradigme permanent : la DENSIFICATION

- Des paradigmes sous-jacents : économie de l'espace, lutte contre l'étalement urbain, renouvellement urbain, libéralisation des droits à construire dans les secteurs urbanisés, etc…

- **Une loi promulguée dans un contexte de forte pénurie dans la production de logement à l'échelle nationale (schématiquement 300.000 logements produits pour un besoin d'au moins 500.000…), et a fortiori dans la production de logement « aidé »**

- Une loi à l'applicabilité très délicate dans les contextes territoriaux varois d'une manière générale

1. Evolutions réglementaires

- Réécriture de l'article L.111-1-1 du CU relatif à la hiérarchie des normes : le rôle du SCOT est confirmé, les PLU approuvés avant l'approbation du SCOT de la Provence Verte doivent, en cas de besoin (c'est à dire d'incompatibilité), être mis en compatibilité dans un délai de trois ans.

- Réécriture de l'article L.111-6-1 du CU : l'emprise au sol des surfaces affectées aux aires de stationnement des commerces ne peut excéder les ¾ de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Le PLU peut augmenter ce plafond pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce (ancien régime : plafond de 1,5 fois la surface de plancher).
➔ Entrée en vigueur au 1er janvier 2016.
Supposera à terme, dans de nombreux cas, une redéfinition des règles en matière de stationnement.

- Report au 1er janvier 2017 de l'échéance pour la « grenellisation » des PLU « première génération »
➔ Supposera une révision prochaine du PLU

2. Compétence PLU

- Transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité :

« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

<u>MAIS</u>

Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. »

➔ **Le choix vous appartient…**

3. Contenu PLU

- Modification de l'article L.123-1-2 du CU relatif au contenu du rapport de présentation du PLU. Outre la liste déjà longue, le rapport de présentation doit :

➔ analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

➔ établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Dispositions applicables aux PLU approuvés à réviser

4. Evolutions procédurales

- La procédure de révision générale du PLU est rendue impérative, à compter du 1er juillet 2015, pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

- Lorsque le projet de modification du PLU porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

➔ application immédiate

5. Les STECAL

Le PLU ne peut désormais identifier des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) autorisant des constructions en zones agricoles ou naturelles <u>qu'à titre exceptionnel et après avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA). Toutes les constructions hors STECAL et situées en zone agricole ou naturelle ne peuvent faire l'objet que d'une réfection ou une adaptation.</u>

➔fin du régime classique de l'extension limitée des constructions existantes (remise en cause des « droits acquis » sur des dizaines, centaines de constructions existantes)
➔comment va être apprécié le caractère exceptionnel ?
➔fin de la « martingale » fréquemment préconisée par les services de l'Etat du reclassement des zones NB en zone Nh avec le seul régime de l'extension limitée
➔coup de frein (ou d'arrêt ?) aux sous-zonages pour des opérations diverses (parcs photovoltaïque…)

6. COS et superficie minimale

Le règlement de PLU ne peut plus fixer de Coefficient d'Occupation du Sol (COS) ou de règle de superficie minimale (SP), y compris dans les zones d'assainissement individuel.

MAIS,

Le législateur, par une disposition originale, inédite et inattendue supprime l'applicabilité des règles de COS et éventuellement de superficies minimales pour les PLU approuvés pour les demandes de permis ou de déclarations préalables déposées à compter du 26 mars 2014.
➔ les droits à construire ne découlent généralement plus que de l'application croisée des règles de prospect (reculs par rapport aux voies et aux limites séparatives, règles obligatoires donc toujours renseignées), de hauteur, et parfois d'emprise au sol et de coefficient d'espaces libres.

7. Incidences immédiates

Concrètement et notamment dans les espaces pavillonnaires, cette suppression de l'applicabilité des règles de COS et de SM revient à faire disparaître les outils qui ont encadrés la constitution même de ces espaces ou la gestion de leur évolution (contrôle du COS résiduel en cas de divisions foncières)

Il en résulte une libéralisation immédiate et sans précédent des majorations potentielles des droits à construire car :
- dans la plupart des règlements de PLU, les règles de prospects sont des règles basiques (implantation à 4 mètres des limites séparatives, à 5 mètres de l'emprise des voies publiques)
- les emprises au sol, lorsqu'elles sont règlementées, sont souvent plus élevées que les COS (exemple COS 0,10, emprise au sol 20%) car il était souvent d'usage d'intégrer dans l'emprise les piscines, les terrasses, etc… Il y a donc un « ventre mou » largement exploitable… De plus, dès lors que le R+1 (ou plus) est autorisé, les droits à construire potentiels sont multipliés par deux (ou plus)…
- les coefficients d'espaces libres sont souvent également très basiques (les fameux 20 ou 30% d'espaces verts).

8. Incidences

Les conséquences concrètes à Pourrières :

Zones UB :

- Pas de règle de superficie minimale

- Implantation des constructions à 7m de l'axe des voies

- Implantation des constructions à 3m des limites séparatives (mais avec des régimes dérogatoires permettant des implantations en limite)

- Emprise au sol des constructions limitée à 50%

- Hauteur des constructions limitée à 7m (4m en UBb, avec 7m partiel)

- Espaces libres de toute construction d'au moins 50%

- COS de 0,2 en UB, 0,5 en UBb et 0,12 en UBb : <u>ces COS ont disparu</u>

- Gestion du COS résiduel en cas de division foncière : <u>cette règle disparaît</u>

- une seule construction à usage d'habitation par unité foncière, avec plafond de 250m2 de SP ????

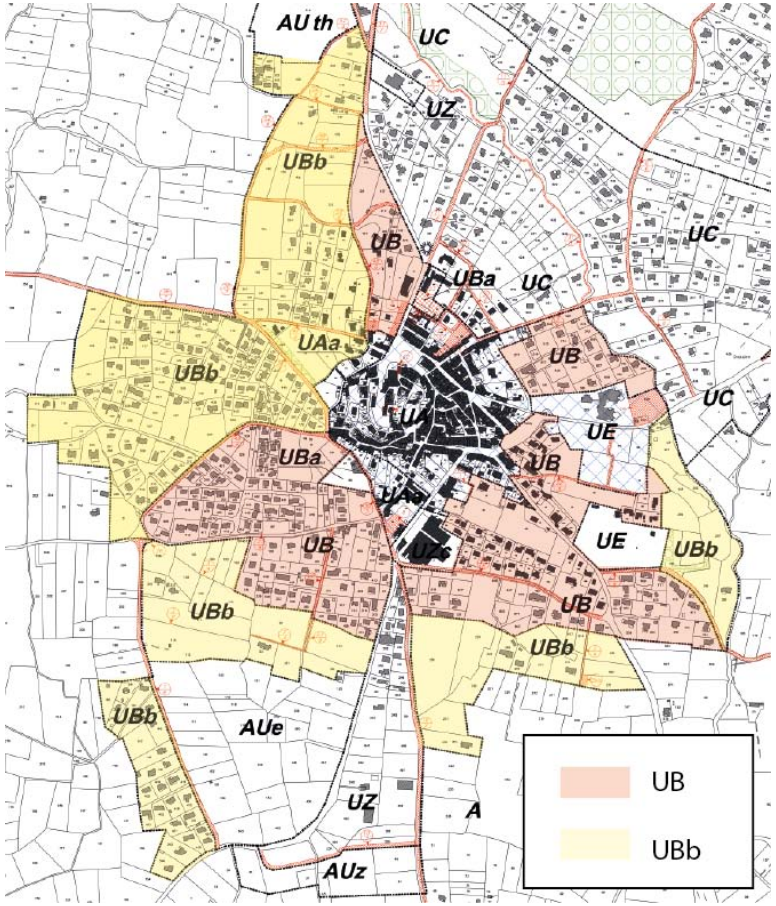

Il en résulte une libéralisation localement très importante des droits à construire, contrastée selon les quartiers (impact le plus fort en UBb), et une remise en cause des projets en cours (PVR Caulière notamment)

Tissu figé
Tissu mutable
« Tissu » très mutable
Lot les Ferrages
des
Chardonnerets
Puits
des hirondelles
Platanes

Zones UC :

- Superficie minimale de 1200 m2 en cas de non raccordement à l'assainissement collectif : <u>cette règle disparaît</u>

- Implantation des constructions à 7m de l'axe des voies

- Implantation des constructions à 3m des limites séparatives (mais avec des régimes dérogatoires permettant des implantations en limite)

- Emprise au sol des constructions limitée à 20%

- Hauteur des constructions limitée à 7m

- Espaces libres de toute construction d'au moins 60%

- COS de 0,09 en UC et 0,07 en UCa : <u>ces COS ont disparu</u>

- Gestion du COS résiduel en cas de division foncière : <u>cette règle disparaît</u>

- une seule construction à usage d'habitation par unité foncière, avec plafond de 250m2 de SP ????

→ **La disparition de la superficie minimale et de la gestion du COS résiduel va encourager la division des terrains bâtis**

→ **Exemple d'un terrain nu de 1000m2 en zone UCa, non raccordé. Avant ALUR, terrain figé. Après ALUR, droit à construire de 400 m2 de surface de plancher (2 x 200 m2), soit un potentiel de 4 lots.**

→ **Exemple d'un terrain bâti de 1600m2 en zone UCa, non raccordé. Avant ALUR, terrain figé. Après ALUR, possibilité de diviser, de garder 600 m2 autour de la construction existante et de sortir deux lots de 500 m2 avec chacun 200 m2 de surface de plancher**

→ **« Encouragement » au R+1 en cas de division foncière**

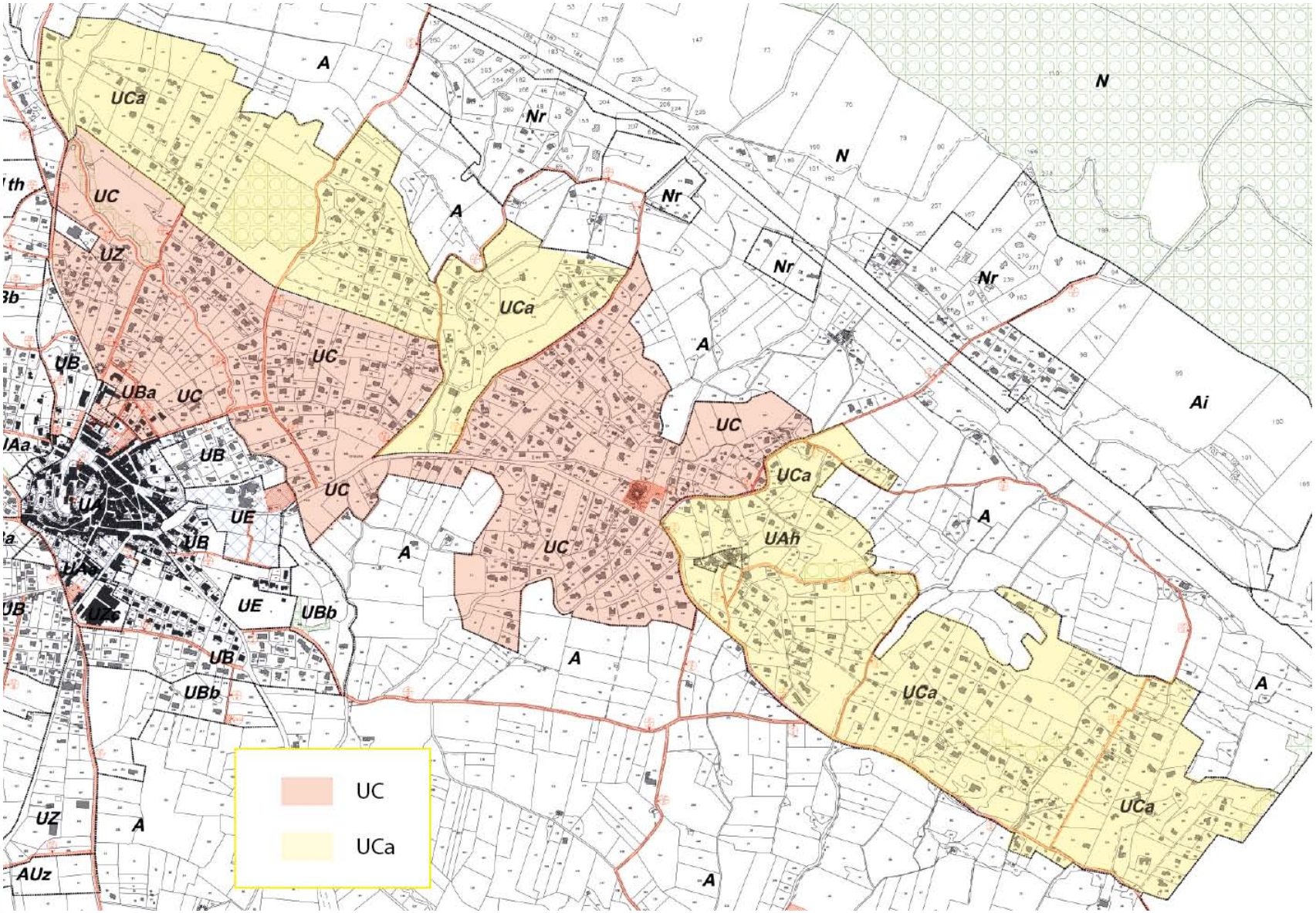
UC
UCa
A
N
Nr
UZ
UB
UBa
UA
UE
UBb
UAh
Ai
AUz

815
814
813
720
721
1893 m2
256
249
247
839
740
633
632
914
915
1200 m2
788
789
790
791
787
2000 m2
786
785
784
783
782
781
Guelda

Zones N :

Le PLU de 2009 avait reclassé en zone naturelle N une partie des anciennes zones NB du POS, les plus excentrées (Cataran, Deffends du Pin, etc…). Si aucune nouvelle construction n'était autorisée dans ces zones, le règlement prévoyait toutefois la possibilité d'une extension de 40% des constructions existantes, avec un plafond de 250 m2 de surface de plancher (possibilité d'extension de 20% en secteur Nr).

Ces secteurs n'étant pas considérés comme des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au sens du nouvel article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme, ces extensions sont aujourd'hui remises en cause et les constructions existantes ne peuvent plus faire l'objet que d'adaptations ou de réfections, mais plus d'extension (article R123-8 du CU).

9. Conséquences

Tout dépend des contextes (règlementaires, territoriaux, sociologiques…) mais des risques potentiels :

- d'un rythme effréné dans les dépôts de permis de construire, de déclaration préalable de division, de certificat d'urbanisme (dès que le nouveau contexte règlementaire sera bien connu de tous les acteurs…)

- de remise en cause des objectifs de développement définis dans les PLU

- de saturation des équipements divers (STEP, scolaires, etc…)

- d'obligations accrues dans la production de logement aidé (logique de proportionnalité, si plus de logements sont produits, plus de logements aidés seront à produire…)

- de dérives architecturales, de banalisation paysagère

- de conflits de voisinage

- de recours contentieux divers

- de la nécessité de réactivité et d'évolutivité permanente

- de faire de l'évolution et de la gestion des documents d'urbanisme un exercice d'équilibriste unijambiste

- etc…

10. Réponse

Une note du Ministère préconise la mise en œuvre de modifications simplifiées pour « toiletter » les PLU. Cette solution est à proscrire (car non compatible avec le champ procédural de la modification simplifiée).

La meilleure solution est dans la plupart des cas de procéder à une modification du PLU pour supprimer les articles 14 (COS) et 5 (SM) et de redéfinir les autres corps règlementaires (emprise au sol, espaces libres, etc…). Attention, dans bien des cas redéfinir les règles d'emprise suppose en parallèle d'avoir une réflexion sur la règle de hauteur).

La modification peut être rapide mais le nouveau corps de règles ne deviendra exécutoire qu'à compter de l'approbation de la procédure. Les PC, DP et CU à instruire avant cette approbation devront l'être sur le corps de règle libéralisé par la loi ALUR. Attention, des refus motivés sur l'application d'un COS ou d'une SM n'ont aucune chance de perdurer… La seule solution est de « faire traîner… » (demandes de pièces complémentaires, refus sur la base des dispositions de l'article 11…), mais ce ne sera pas toujours possible…

11. Sécurité juridique

La modification du PLU peut être techniquement parlant relativement simple. Elle suppose toutefois un bon diagnostic préalable (analyse des tissus urbains, des conséquences potentielles de la déréglementation ALUR), la définition de nouvelles règles précises (attention notamment aux définitions), et surtout un solide argumentaire de justification.

Les modifications engagées pourraient avoir la tentation de la simplification et du verrouillage (par précipitation ou soucis d'économie…) à l'excès. Attention de ne pas se retrouver avec des corps de règles qui pourraient être interprétés comme non compatibles avec par exemple les dispositions du SCOT (qui préconise une densification des espaces résidentiels, et avec lequel les modifications doivent désormais être compatibles depuis janvier 2014…).

Au regard du potentiel de contentieux sur ces procédures, l'argumentaire justificatif se devra d'être très solide faute de quoi la sanction du juge administratif tombera….

12. Cadrage procédural

Une réflexion est à mener sur l'opportunité de la prescription de révisions générales des PLU. En tout état de cause, ces mises en révision seront prochainement inévitables (nécessaire « Grenellisation » des PLU). Elles offriraient en outre la possibilité éventuelle de surseoir à statuer sur des demandes de PC qui seraient de nature « à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ».

En théorie le sursis à statuer peut être utilisé dès la mise en révision, en pratique, la jurisprudence impose que les études soient suffisamment avancées. Une possibilité trop souvent inexploitée, faire le débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD au moment de la mise en révision (L.123-9 du CU) pour asseoir les sursis à statuer.

Un arrêt récent (4 avril 2014) du Conseil d'Etat vient (opportunément ?) rappeler qu'un suris à statuer peut être opposé alors même qu'un certificat d'urbanisme ne faisait pas mention de la possibilité de ce sursis à statuer.

13. Gestion procédurale

L'évolution législative et règlementaire récente et le point d'orgue de la loi ALUR vont imposer une évolution des PLU complexe, avec la nécessité probable de recourir à des sous procédures dans le cadre de procédures générales. Par exemple, une mise en révision du PLU et le recours à une ou des modification(s) pour répondre aux urgences.

Rappel L.123-13 : « entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan. »

14. « Incidences » fiscales

Parallèlement aux évolutions des documents d'urbanisme, il peut être opportun de mener des réflexions sur des points connexes, et notamment la fiscalité de l'urbanisme. Les besoins probables en équipements publics liés aux bonus de constructibilité ALUR et la fin désormais programmée des régimes de PVR (1er janvier 2015) doivent peut être inciter à mener des réflexions sur d'éventuelles majoration de taxe d'aménagement (le taux maxi de 5% du régime général de la taxe d'aménagement peut être porté jusqu'à 20% sur certains secteurs par délibération motivée).

Là aussi, cela demandera des études fines sur l'évolutivité des tissus urbains et sur la nécessaire programmation d'équipements publics corollaires (condition nécessaire à la motivation de la délibération de majoration)…